

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Conduite du 19 février au 18 mars 2019 inclus  
Portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels de la  
commune d'Engins (Isère).

## **RAPPORT D'ENQUETE**

Réalisé à Saint Martin d'Hères le 17 avril 2019 par M. Denis Crabières,  
commissaire enquêteur.

*Conclusion et avis motivé figurent dans un document séparé, indissociable  
du présent rapport.*

*6 annexes complètent ce rapport*

# SOMMAIRE

1. GENERALITES .....	4
1.1. La commune d'Engins .....	4
1.2. Le Plan de Prévention des Risques naturels .....	4
1.3. Bref rappel historique du projet de PPRn de la commune d'Engins .....	4
1.4. Contexte réglementaire .....	4
1.4.1. Prescription du PPRn .....	4
1.4.2. Finalité du PPRn .....	5
1.4.3. Elaboration du PPRn .....	5
1.5. Le dossier d'enquête.....	5
1.5.1. Composition.....	5
1.5.2. Compatibilité avec le PGRI .....	6
1.5.3. Les aléas pris en compte .....	6
1.5.4. Les niveaux d'aléa et leur impact réglementaire .....	6
1.5.5. Les principaux changements par rapport aux documents antérieurs .....	7
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
2.1. Organisation de l'enquête.....	7
2.1.1. Prescription de l'enquête publique.....	7
2.1.2. Désignation du commissaire enquêteur.....	8
2.1.3. Réunion préalable à l'enquête.....	8
2.1.4. Information effective du public .....	9
2.2. Déroulement de l'enquête .....	10
2.2.1. Consultation du dossier et registre d'enquête.....	10
2.2.2. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers. ....	10
2.2.3. Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public .....	10
3. OBSERVATIONS ET ANALYSES .....	10
3.1. Observations du commissaire enquêteur sur les conditions de réalisation de l'enquête .....	10
3.1.1. Contexte général.....	10
	2

3.1.2.	Initiatives du commissaire enquêteur.....	11
3.2.	Observations du public, réponses du service Sécurité et Risques et analyses du commissaire enquêteur.....	13
3.2.1.	Transmission des observations au service Sécurité et Risques.....	13
3.2.2.	Réponses du responsable du Plan aux observations et analyses du commissaire enquêteur .....	14
3.3	Entretien avec M. Montel, maire d'Engins.....	33
4.	CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	33
5.	ANNEXES.....	34
5.1.	Arrêté d'ouverture d'enquête .....	34
5.2.	Décision de désignation du commissaire enquêteur .....	37
5.3.	Procès-verbal de synthèse des observations du public .....	37
5.4.	Mémoire en réponse du service instructeur de la DDT.....	43
5.5.	Mise en ligne du dossier d'enquête .....	49
5.6.	Certificat d'affichage .....	49

## 1. GENERALITES

### 1.1. La commune d'Engins

D'une altitude comprise entre 580m dans le lit du Furon et 1709m à la pointe de Charande, la commune d'Engins est située à l'extrême nord du massif du Vercors. Répartie entre un chef-lieu et quinze hameaux, l'urbanisation s'y est développée depuis les années soixante-dix, principalement le long des accès à la route départementale 541 qui rejoint le bassin grenoblois. La population s'est ensuite accrue de façon régulière jusqu'en 2014 où une légère baisse a été constatée. Cette évolution, évidemment issue de la proximité du bassin d'emploi de l'agglomération grenobloise voyait également le fort déclin de l'activité agricole traditionnellement tournée vers l'élevage. Dès lors, la commune a cherché à organiser son extension urbaine et à densifier son chef-lieu en favorisant l'habitat individuel sous forme de lotissements et de petites résidences.

### 1.2. Le Plan de Prévention des Risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn) est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Réalisé par les services de l'Etat et sous l'autorité du Préfet de département, le projet de PPRn est construit en étroite concertation avec la ou les communes concernées. Le projet est ensuite soumis à enquête publique avant d'être proposé à l'approbation du Préfet de département.

En France métropolitaine, les principaux risques naturels identifiés sont les inondations, les mouvements de terrain, les chutes de pierres et de roches, les avalanches, les séismes et les incendies de forêts.

### 1.3. Bref rappel historique du projet de PPRn de la commune d'Engins

Le 5 octobre 2007, un projet de Plan de Prévention des risques naturels de la commune d'Engins a été prescrit par arrêté préfectoral puis présenté aux élus de la commune en 2008. Ce projet n'a pas abouti mais est toutefois resté applicable au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Cependant, en 2014, six communes du Vercors se sont engagées dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Ceci a motivé la relance d'une procédure sur la commune d'Engins, une initiative devenue prioritaire en raison de son exposition aux risques et aux enjeux urbanistiques croissants que connaît ce territoire.

### 1.4. Contexte réglementaire

#### 1.4.1. Prescription du PPRn

En application de l'article R562-1 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-21-004 du 21 juin 2018 a prescrit le plan de prévention des risques naturels sur la totalité du territoire de la commune d'Engins (annexe 1).



#### 1.4.2. Finalité du PPRn

Les objectifs du PPRn sont définis au L562-1 (alinéas I et II) et L562-8 du code de l'environnement. Le PPRn formalise la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement d'un territoire dans une perspective de développement durable. Il vise à éviter l'accroissement de l'exposition aux risques des personnes et des biens et à réduire les conséquences de leur manifestation éventuelle en délimitant les zones exposées et en y réglementant l'utilisation des sols. Cette réglementation peut entraîner l'interdiction de construire ou permettre la construction sous certaines conditions. Il entend également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et la protection d'ouvrages, répondant en cela à son rôle préventif.

#### 1.4.3. Elaboration du PPRn

Désignée par arrêté préfectoral, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère a élaboré, avec le concours du bureau d'études Alpes-Géo-Conseil, le projet de PPRN soumis à la présente enquête.

En amont de celle-ci, les collectivités locales ont été associées au projet de dossier et la population a été sollicitée dans le cadre d'une importante concertation. Ces actions préalables ont permis l'expression de remarques de la commune ainsi que de particuliers, lesquelles ont amenées, lorsque-elles étaient fondées et après de nouvelles investigations, des modifications d'identification d'aléas et de zonages.

### 1.5. Le dossier d'enquête

#### 1.5.1. Composition

Conformément aux dispositions des articles R564-3, R562-3, R562-4 et R562-5 du code de l'Environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Un résumé non technique,
- Une note de bilan de la concertation avec la commune,
- Une note de bilan de la consultation des services,
- Un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Engins,
- Un rapport de présentation du projet de PPRn,
- Un règlement du projet de PPRn,
- Les annexes au règlement du projet de PPRn,
- Une carte d'Analyse des enjeux environnementaux sur la commune d'Engins au 1 :25000<sup>ème</sup>,
- Une carte d'Analyse des enjeux ERP et espaces ouverts au 1 :4000<sup>ème</sup>,
- Une carte des aléas naturels et zones urbaines au 1 :5000<sup>ème</sup>,
- Une carte de zonage réglementaire zones urbaines au 1 :5000<sup>ème</sup>,
- Une carte de zonage réglementaire du territoire communale d'Engins au 1 :8000<sup>ème</sup>,

- Une carte des aléas naturels du territoire de la commune d'engins au 1 : 8000<sup>ème</sup>
- Un DVD comprenant l'ensemble des pièces du dossier numérisées.

### 1.5.2. Compatibilité avec le PGRI

Le dossier PPRN mentionne bien l'absence d'incompatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

### 1.5.3. Les aléas pris en compte

Les risques pris en compte sur le territoire de la commune d'Engins sont :

- Les crues des torrents et ruisseaux torrentiels
- Le ruissellement de versant
- Les glissements de terrain, solifluxions et coulées boueuses,
- Les chutes de pierres et de blocs,
- Les effondrements et suffosions,
- Les avalanches,
- Les séismes.

### 1.5.4. Les niveaux d'aléa et leur impact réglementaire

Les aléas sont classés en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence ainsi qu'indiqué ci-dessous.

#### LÉGENDE

	Niveau des Aléas		
	FORT	MOYEN	FAIBLE
<b><u>Inondation</u></b>			
Ruissellement	V3	V2	V1
Crue torrentielle	T3	T2	T1
<b><u>Mouvement de terrain</u></b>			
Glissement de terrain	G3	G2	G1
Chutes de blocs	P3	P2	P1
Effondrement	F3	F2	F1
<b><u>Avalanches</u></b>			
	A3	A2	A1

Le PPRn approuvé valant servitude d'utilité publique et les aléas « fort » et « moyen » entraînant une inconstructibilité des zones concernées, le classement de telle ou telle portion du territoire en aléa fort, moyen ou faible peut avoir un effet important sur les

parcelles et/ou les biens concernés selon qu'il impactera ou non des projets potentiels ou existants.

Le règlement annexé au dossier précise à cet égard qu'en zone d'aléa fort, la reconstruction d'un bien existant peut être interdite si la cause de sa destruction est liée à la manifestation de l'aléa concerné ou même totalement prohibée dans le cas d'une exposition à un aléa fort de chute de pierres et de blocs.

Le classement en aléa faible peut entraîner des prescriptions en matière de construction destinées à parer aux conséquences de la manifestation de l'aléa.

Le PPRN a donc un effet direct et concret sur le devenir d'un territoire ainsi que sur celui de ses habitants, particulièrement en zone de montagne aux fortes caractéristiques géomorphologiques et climatiques.

#### 1.5.5. Les principaux changements par rapport aux documents antérieurs

Par rapport à la carte des risques naturels de 1982, le projet s'appuie sur des fonds de cartes plus précis et récents, permettant une meilleure correspondance avec les documents d'urbanisme. De plus l'évolution de la doctrine nationale en matière d'évaluation des risques ainsi que de nouvelles réflexions scientifiques ont amené une nouvelle méthodologie de définition des aléas. C'est ainsi que les aléas de crues torrentielles, de glissement de terrain, de chutes de blocs et d'effondrement, autrefois déclinés en deux niveaux sont maintenant évalués en trois degrés. Cette nouvelle nomenclature n'est pas sans conséquences puisque les degrés d'aléa dit « moyen » et « fort » entraînent une inconstructibilité et que dans certains cas, le zonage en aléa fort s'est étendu.

La carte des aléas de 2007, quant à elle, a fait l'objet de mises à jour en ce qui concernent les aléas chutes de blocs avec une prise en compte différente du boisement et l'application de la méthode « MEZAP » (méthode de zonage de l'aléa chutes de pierres) conformément à la nouvelle doctrine. Des modifications ont également eu lieu en ce qui concerne les aléas de crue torrentielle et de ruissellement.

## 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1. Organisation de l'enquête

#### 2.1.1. Prescription de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 38-2019-01-28-003, en date du 28 janvier 2019, M. Le Préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPRN) de la commune de Engins (annexe 1).

### 2.1.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E/18000407/38 en date du 15 janvier 2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur (annexe 2).

### 2.1.3. Réunion préalable à l'enquête

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec Mme GODART, responsable de la cellule n°3 du service Sécurité et Risques à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère. Un rendez-vous a été fixé le 24 janvier 2019 dans les locaux de la DDT.

Cette rencontre avait pour objectif de prendre connaissance du dossier d'enquête d'une part, et de définir les modalités de l'organisation de l'enquête d'autre part. L'entretien s'est déroulé à la date prévue. Mme GODART était assistée de M. STA, chargé d'études Plan de Prévention des Risques et de la gestion des enquêtes publiques à la DDT et de M. Christophe PARAT, chargé d'étude PPR au service Sécurité et risques de la DDT.

Le dossier d'enquête n'étant pas complètement finalisé, il m'a été proposé une version de travail, étant convenu qu'un dossier complet me serait remis lors d'un rendez-vous fixé le 31 janvier, à Engins ou une réunion d'information du publique était prévue.

Enfin, les modalités de l'enquête publique ont été définies.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés :

- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée.

Par décision n°F-084-17-P-0002 du 22 février 2017, l'Autorité Environnementale a dispensé le projet de PPRN de la commune d'Engins d'évaluation environnementale. En conséquence, la durée de l'enquête doit être, au minimum, de quinze jours. Toutefois, il a été convenu qu'une durée de vingt-deux jours consécutifs serait adaptée à la nature du projet qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une importante concertation préalable conduite à l'initiative du Conseil municipal.

Dans ces conditions, les dates de l'enquête ont été fixées du 25 février au 18 mars 2019 inclus.

- Les formalités d'affichage et de publicité,
- Les jours, heures et lieu de permanences du Commissaire enquêteur prévues en mairie de Engins.

Considérant que la durée de l'enquête était fixée à vingt-deux jours, il a été décidé de proposer cinq permanences au public afin de garantir les meilleures conditions de participation.

Ainsi, les dates ont été fixées au :

- Lundi 25 février 2019 de 9h à 11h30,
- Samedi 2 mars 2019 de 9h à 11h30,
- Vendredi 8 mars de 14h30 à 17h,
- Mercredi 13 mars de 9h à 11h30,
- Lundi 18 mars de 14h30 à 17h.

#### 2.1.4. Information effective du public

##### 2.1.4.1. Affichage

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le public a été informé par voie d'affichage, sur les panneaux prévus à cet effet, à la mairie, en différents points du territoire de la commune, sur le site Internet des services de l'Etat en Isère.

Cet affichage devait notamment faire apparaître :

- L'objet de l'enquête,
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- Le nom du commissaire enquêteur,
- Les dates et le lieu des permanences,
- Les coordonnées du site Internet des services de l'Etat où le dossier d'enquête était consultable,
- L'adresse électronique mise à disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses contributions.

##### 2.1.4.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-28-003, en date du 28 janvier 2019 prescrivant la mise à l'enquête du projet, l'enquête publique a été annoncée aux dates et dans les journaux suivants :

- Les Affiches du Dauphiné du vendredi 8 février 2019 et du 1<sup>er</sup> mars 2019,
- Le Dauphiné Libéré du 8 février 2019 et du 1<sup>er</sup> mars 2019.

##### 2.1.4.3. Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Toutes les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, ont été paraphées par moi-même le 31 janvier 2019, avant d'être mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

##### 2.1.4.4. Dématérialisation de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application 2018-626 du 25 avril 2018, un dispositif de dématérialisation de l'enquête publique a été mis en œuvre.

Un espace a été dédié à l'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de l'Isère. Toutes les pièces du dossier y étaient consultables dès l'ouverture de l'enquête.

Une adresse courriel permettant le dépôt d'observations et de propositions, a été mise à la disposition du public ainsi qu'un poste informatique à la mairie d'Engins.

Comme le prévoit l'article R123-13 du code de l'environnement, les observations adressées par écrit ont été annexées au registre d'enquête et rendues consultables sur le site internet des services de l'Etat.

## 2.2. Déroulement de l'enquête

### 2.2.1. Consultation du dossier et registre d'enquête

Le dossier d'enquête a fait l'objet de deux consultations pendant la durée de l'enquête, treize observations ont été formulées sur le registre d'enquête.

Trois observations sont parvenues en mairie par courrier et ont été annexées au registre d'enquête par ordre chronologique.

Aucune observation n'a été formulée par courrier électronique.

### 2.2.2. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers.

A l'issue de ma dernière permanence en mairie, le lundi 18 mars 2019 à 17h, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. Le registre et le dossier d'enquête ont été récupérés par mes soins et transmis à la DDT lors de la remise du rapport d'enquête.

### 2.2.3. Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le 25 mars 2019, après la clôture de l'enquête, j'ai remis un procès-verbal de synthèse des observations du public au service sécurité et Risques de la DDT (annexe 3.)

Le mémoire en réponse m'a été adressé par M. STA le 4 avril 2019 (annexe 4).

## 3. OBSERVATIONS ET ANALYSES

### 3.1. Observations du commissaire enquêteur sur les conditions de réalisation de l'enquête

#### 3.1.1. Contexte général

Au cours de l'enquête publique rien n'est venu entraver la libre expression du public et tout s'est déroulé normalement. En dehors des permanences, le public pouvait prendre connaissance du dossier et a eu toute liberté de formuler ses remarques sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dispositif internet, quant à lui, n'a pas été employé.

#### 3.1.1.1. Conditions d'intervention du commissaire enquêteur et d'accueil du public

Les conditions d'exercice du commissaire enquêteur ainsi que les moyens dévolus à l'accueil du public ont été satisfaisants. La salle du Conseil de la mairie d'Engins, où se sont déroulées les cinq permanences, était adaptée à la rencontre des usagers et du

commissaire enquêteur tant du point de vue de la confidentialité des échanges que de l'espace dédié à une consultation aisée des documents.

Les personnels du service Sécurité et Risques de la DDT, en charge du projet, se sont montrés disponibles et réactifs, ce qui m'a permis d'obtenir facilement des informations ou des précisions complémentaires.

#### 3.1.1.2. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête répond en tous points aux prescriptions réglementaires. Je déplore toutefois le peu d'efficacité pédagogique de la note de présentation non technique.

Les cartes, schémas et tableaux sont clairs et leur consultation est facile. On relève néanmoins des écarts entre les cartes au 1/8000<sup>ème</sup> de représentation des aléas et de zonage de constructibilité et celles sur fond cadastraux au 1/5000<sup>ème</sup>. Ces écarts ont engendré des difficultés dans l'identification du statut de certaines parcelles au regard des risques identifiés et de leur constructibilité.

#### 3.1.1.3. Les horaires de permanence

Les horaires des rencontres avec le public tels que définis dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été respectés.

#### 3.1.1.4. Dématérialisation de l'enquête publique

L'ensemble du dossier a bien été mis à disposition sur le site de la préfecture de l'Isère dans le respect des prescriptions réglementaires (annexe 5).

L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionnait bien l'adresse courriel ou il était possible d'adresser des contributions ([ddt-PPRN-engins@isere.gouv.fr](mailto:ddt-PPRN-engins@isere.gouv.fr)), Aucune contribution n'a été exprimée par ce moyen.

### 3.1.2. Initiatives du commissaire enquêteur

#### 3.1.2.1. Demande d'ajout au dossier d'enquête d'une note complémentaire à la note de présentation non-technique

La note de présentation non technique du dossier d'enquête était, de toute évidence, constituée d'un « copier-coller » de différents éléments du dossier reprenant des points de l'historique du PPRn, des références réglementaires ainsi que des informations techniques sur la classification des aléas et les évolutions par rapport au PPRN de 2008. De plus, ce résumé n'exposait que dans un langage réglementaire et en cinq lignes les motifs pour lesquels le législateur a institué ces PPRN, avec moins de trois lignes sur l'impact que peut avoir ce document sur la propriété individuelle ou sur les projets de développement collectifs.

Aussi, ai-je mobilisé les services de la DDT sur la nécessité de produire une note complémentaire destinée à éclairer plus efficacement le public sur la nature l'intérêt et les enjeux du projet de PPR et à répondre davantage à sa vocation pédagogique.

Cette demande a reçu un accueil favorable de la part de Mme GODART et une note d'information complémentaire a été annexée au dossier à l'ouverture de l'enquête. Elle a également été mise en ligne sur le site internet des services de l'état avec l'ensemble des pièces du dossier (annexe 5).

#### 3.1.2.2. Visites de sites

Au cours de l'enquête, je me suis rendu en différents lieux de la commune, notamment sur les sites où des demandes étaient formulées concernant le classement de parcelles. Cette démarche m'a permis de mieux appréhender la nature des observations et d'en évaluer la recevabilité.

#### 3.1.2.3. Consultation de pièces complémentaires, entretiens et recueil d'informations

Pour élargir ma connaissance de la problématique des projets de plan de prévention des risques naturels et étayer ma réflexion, j'ai consulté divers documents concernant les projets de PPR, notamment :

- Une enquête conduite en Isère (PPRn Autrans-Méaudre, n° E17000376/38)
- Une enquête conduite dans les Alpes-Maritimes (PPRN Tourrettes sur Loup, n° E17000032/06)
- Un document intitulé « Proposition d'une note technique à l'intention des Services Déconcentrés de l'Etat en charge des procédures PPRn. Méthodologie de l'élaboration du volet « aléa rocheux » d'un PPRn »,
- Une étude de l'ONF RTM Chambéry : « *Cartographie de l'aléa chute de blocs - Application de la méthode MEZAP - Commune de Chignin (73)* ». (<http://cdn2.3.reseaudescommunes.fr/cities/1757/documents/0ef2z2yobcgr5xv.pdf>)
- Un reportage de L. CISTAC, intitulé « Une montagne de dangers » (ASTER Production)

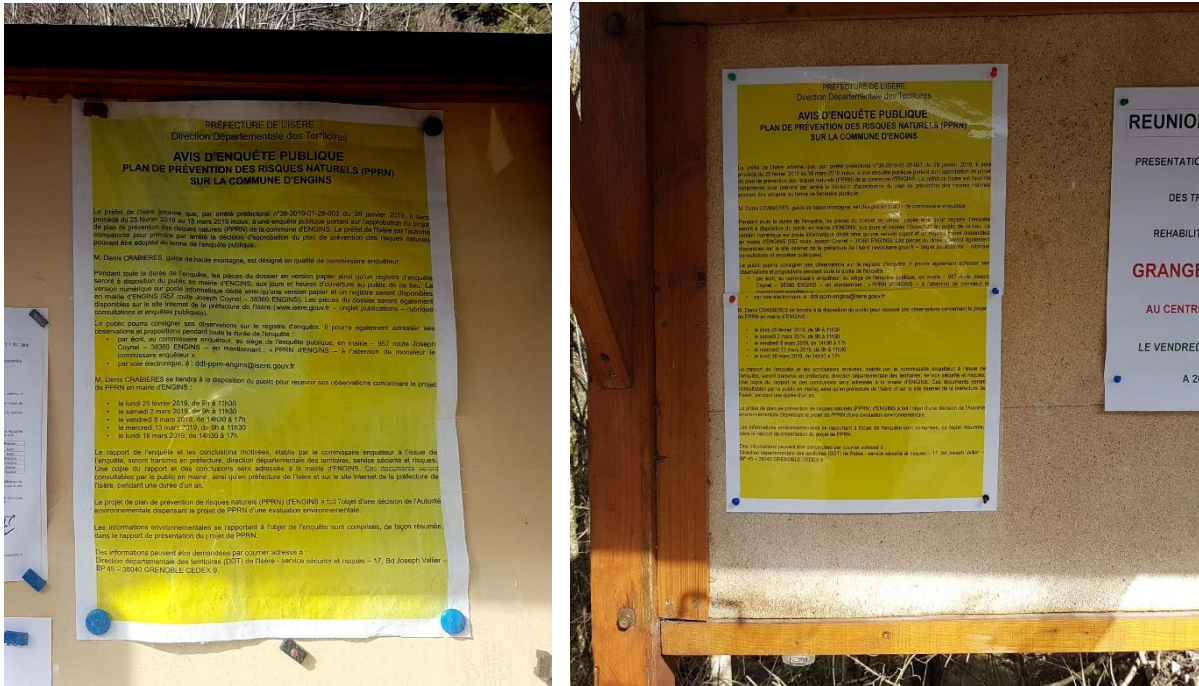
Je me suis également entretenu :

- Avec M. Jacques Montel, maire d'Engins, concernant l'ensemble du projet de PPRN et son influence sur la commune.
- Avec Mme V. Defourneaux du bureau d'études Alpes Géo-Conseil, sur les caractéristiques de la méthode « MEZAP » (méthode de zonage de l'aléa chute de pierres) et le travail d'investigation réalisé sur la commune d'Engins ainsi que sur divers points du dossier.

#### 3.1.2.4. Vérification de l'affichage

A l'occasion de mes déplacements, j'ai pu constater le bon affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête en mairie de Engins et en différents lieux de la commune.





Affichage en mairie et au carrefour des Jaux

La bonne exécution de ces formalités a été certifiée par M. le Maire de d'Engins (annexe 6).

### 3.2. Observations du public, réponses du service Sécurité et Risques et analyses du commissaire enquêteur

Le registre ouvert à la mairie d'Engins a recueilli seize observations. On peut estimer ce nombre peu important mais la nature des remarques formulées et des questions posées a nécessité de consacrer du temps à leur écoute, lorsqu'elles ont été exprimées durant les permanences, et à leur étude dans tous les cas.

La majorité des observations provient de propriétaires s'inquiétant des conséquences du projet de PPRN sur la constructibilité de leur parcelle ainsi que sur la valeur de leur bien.

Cependant, d'autres observations concernent des zones de la commune exposées à des risques parfois connus de longue date.

Enfin, j'ai attiré l'attention sur les erreurs figurant sur les cartes de représentation des aléas et des zones de constructibilité sur fonds topographiques en indiquant que celles-ci étaient préjudiciables à la crédibilité du dossier et entravaient la bonne lecture des zonages en certains points de la commune (voir 2.1.1.2.).

3.2.1. Transmission des observations au service Sécurité et Risques Postérieurement à la clôture de l'enquête et dans les huit jours qui ont suivis, j'ai rencontré M. Bader STA et M. Christophe PARAT du service Sécurité et Risques de la

Direction Départementale des Territoires afin de présenter le rapport de synthèse des observations et questions du public. Cet entretien s'est tenue le mercredi 25 mars 2019 dans leurs locaux. Ce fût l'occasion d'effectuer un premier bilan et d'explicitier et/ou contextualiser certaines demandes du public.

Le 4 avril 2019, j'ai reçu de M. Bader STA le mémoire en réponse aux questions du public. Cet envoi par courrier dématérialisé était doublé d'un envoi postal en courrier recommandé avec accusé réception.

### 3.2.2. Réponses du responsable du Plan aux observations et analyses du commissaire enquêteur

#### 3.2.2.1. Remarque liminaire

En remarque liminaire, le responsable du PPRn revient sur le problème des différences de représentation des aléas et de zonage de constructibilité entre les documents sur fonds cadastraux et ceux sur fonds topographiques.

### *Remarque liminaire du service Sécurité et Risques*

*Dans son procès-verbal, le commissaire enquêteur a émis une remarque sur les décalages entre la cartographie des aléas sur fond topographique et la cartographie sur fond cadastral.*

*La numérisation des aléas est réalisée sous SIG (Système d'Information Géographique), ce qui signifie que les fonds cadastraux, topographiques et ortho photographiques sont constamment superposés sur le logiciel (Mapinfo et QGIS). La projection des fonds est systématiquement en Lambert93, conformément au CCTP. Une seule et même couche est numérisée pour les aléas, et une seule autre pour le zonage réglementaire. Cette couche est figurée avec des fonds différents. Il ne peut donc pas y avoir de « décalages » entre le(s) aléa(s) ou les zonage(s) réglementaire(s). En revanche, il y a des différences entre les fonds.*

*Le cadastre, a retenu, pour des raisons juridiques, comme fond de référence des documents dans les zones à enjeux. C'est pourquoi un cartouche mentionne sur les documents graphiques qu'en cas de discordance des cartographies, il faut se référer à la carte sur fond cadastral. La carte sur fond topographique ne sert qu'à une compréhension globale de la répartition des aléas en fonction des pentes. Elle n'a aucune valeur réglementaire et n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins si cela crée plus de confusion (manque de lisibilité, difficultés de compréhension, etc.) que de clarté, il est proposé de supprimer les cartographies sur fond topographique pour ne privilégier que les rendus sur fond cadastral.*

Analyse :

Sans qu'il soit possible de juger la valeur des explications techniques desquelles il n'y a pas pour autant lieu de douter, il est indiscutable qu'en cas de divergence, la référence à la carte sur fond cadastral est bien indiquée sur les deux cartes sur fond topographique.

Dans le cadre de cette enquête, ces cartes sur fond topographiques n'ont pas été d'une réelle utilité. Cependant, si les cartes sur fonds cadastraux devaient être seules présentes dans d'autres dossiers de PPRn, il serait opportun de bien matérialiser visuellement le réseau routier de façon à faciliter le repérage sur la carte.

3.2.2.2. Observation n°1

Mme FRANCONIE, née HEBERT

Mme Franconie est propriétaire des parcelles 1248 et 1251 lesquelles sont concernées par un aléa G2 pour une petite partie. Toutefois, la définition de cet aléa empêcherait des projets de construction. Mme Franconie demande s'il est possible qu'une vérification soit effectuée sur la délimitation du zonage de cet aléa sur ces parcelles et sur la nécessité que ces parcelles soient partiellement intégrées à ce zonage. Mme Franconie demande s'il est possible de disposer de plans permettant de visualiser, au niveau de la parcelle, la limite de l'aléa de façon à envisager une implantation de construction pertinente.

Mme Franconie précise que dans le cadre du permis de lotir précédemment obtenu, chaque parcelle est dotée d'un dispositif de récupération et d'évacuation des eaux pluviales au moyen de pompes de relevage calibrées pour un SHON de 260m<sup>2</sup>, ce qui, selon elle, contribue à réduire l'aléa. Enfin, Mme Franconie explique qu'au cas où la parcelle 1251 ne serait plus constructible pour un minimum de 100m<sup>2</sup>, c'est l'ensemble de son projet de lotissement qui serait impacté en termes de gestion des parties communes.



## Réponse du Service Sécurité et Risques

*Une réponse a déjà été faite à la commune par courrier de Alpes- Géo-Conseil du 18/09/2018. Après vérification sur le terrain le 17/09/2018, la limite de l'aléa moyen de glissement de terrain a été légèrement décalée vers l'aval, du fait de la très faible profondeur du substratum calcaire à ce niveau. Mais le talus et une petite marge de recul doivent néanmoins être maintenus en aléa moyen G2, ce qui n'interdit pas la réalisation d'accès aux terrains supérieurs, classés en bleu.*

*Ces aménagements sont cependant conditionnés à la réalisation d'une étude géotechnique qui déterminera les confortements et les éventuels travaux de drainage à réaliser. Un nouveau retour sur le terrain pour un avis à dire d'expert n'apportera pas d'informations supplémentaires qui puissent motiver une modification du zonage.*

*Un dispositif de récupération des EP des futures surfaces imperméabilisées ne modifie pas le risque actuel, puisque ces surfaces imperméabilisées n'existent pas actuellement. La raideur de la pente dans le talus de la route nécessite cependant des confortements qui ont justifié le classement en aléa moyen de glissement en 2008, corroboré par l'exploitation des conclusions d'une étude géotechnique réalisée dans le secteur. D'un point de vue purement géotechnique, cette configuration de terrains nécessite que les projets soient adaptés à la nature du sol et à la pente, tant au niveau des structures que des terrassements.*

*Il est vraisemblable qu'une étude s'appuyant sur des investigations géotechniques définirait des solutions pour assurer la sécurité de futurs bâtiments et de leurs accès, à condition qu'ils respectent rigoureusement les préconisations. A défaut, des désordres pourraient apparaître, avec glissement de talus sur la route par exemple.*

*L'aléa est donc maintenu.*

### Analyse

Il est en effet indiscutable que l'évaluation du risque porte sur l'état actuel et non à venir des terrains concernés et, qu'en conséquence, la présence de pompes de relevage ne peut être prise en compte.

Je relève néanmoins qu'à l'échelle 1 :5000<sup>ème</sup>, un décalage d'un millimètre dans la représentation graphique de la limite d'aléa peut considérablement influencer sur le devenir d'une parcelle concernée par deux niveaux du même risque alors qu'aucun élément tangible n'indique quel degré de précision est effectivement appliqué, in situ, pour déterminer le zonage. De fait, la demande de Mme Franconi concernant les plans sur lesquels elle pourrait appuyer une détermination fiable des limites d'inconstructibilité appliquées à ses parcelles n'a pas obtenue de réponse.

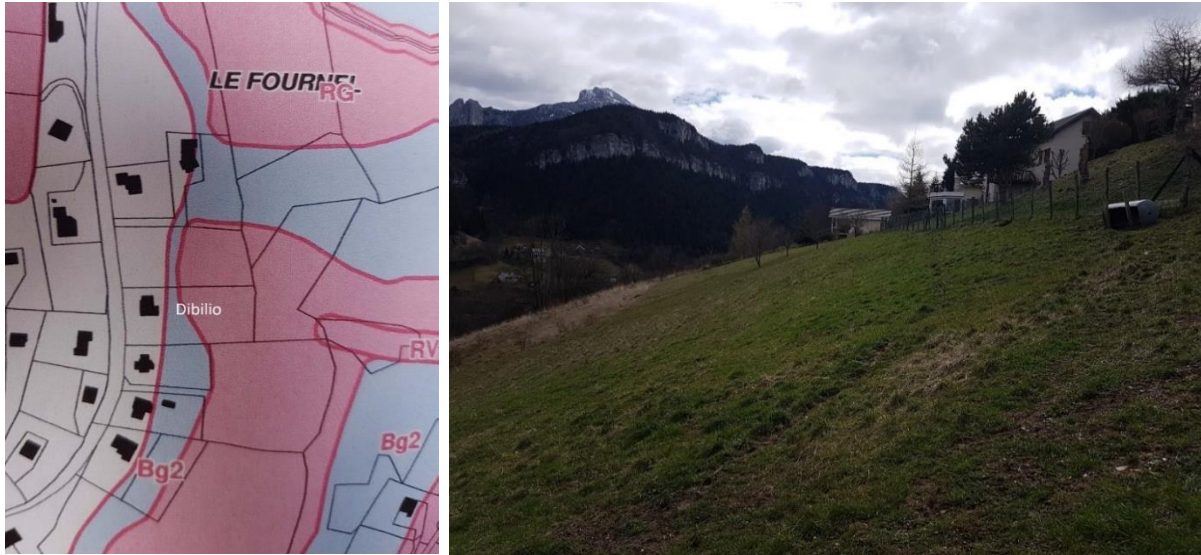
Le maintien de l'aléa paraît justifié sans que la réponse soit satisfaisante.

#### 3.2.2.3. Observation n°2

M. Dibilio est propriétaire de la parcelle 932 classée partiellement en zone G2. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles la limite d'aléa empiète autant sur sa parcelle.



Compte tenu de la configuration de la parcelle voisine (sud), très semblable à la sienne, il lui paraît que la limite d'inconstructibilité empiète trop sur son terrain.



### Réponse du service Sécurité et Risques

La délimitation de l'aléa a été effectuée sur ce terrain en fonction de l'appréciation de la pente, et en tenant compte d'une forme de léger entonnement qui dessine l'amorce du thalweg en aval. Or, la couverture de colluvions qui, mélangées à la moraine constituent des terrains peu compacts, est généralement plus épaisse dans ces impluviums. S'associant à une pente plus soutenue qu'en amont, elle nécessite des précautions géotechniques pour tout terrassement. Ce risque plus marqué était considéré comme un aléa moyen selon les critères de caractérisation des aléas utilisés depuis une dizaine d'années (en cohérence avec les guides PPR Mouvements de terrain).

L'aléa G2, sur la parcelle de M. DIBILIO est donc maintenu.

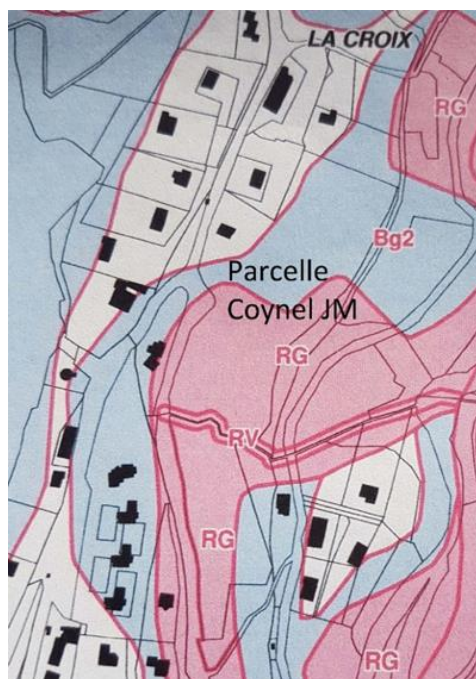
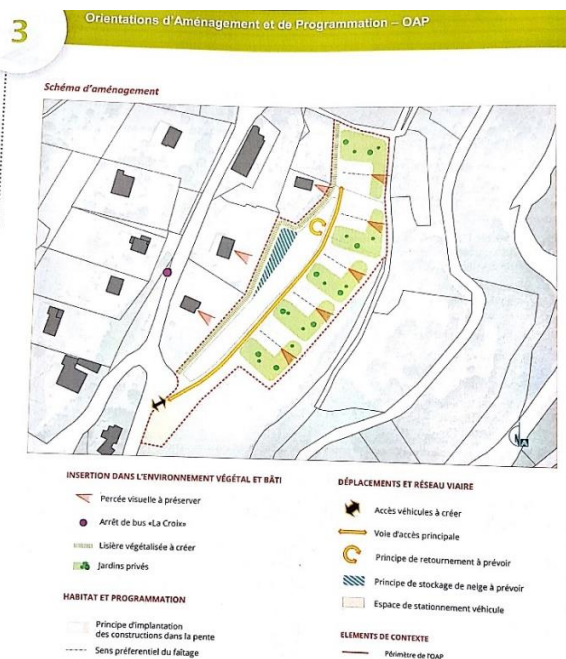
### Analyse

Lors d'une visite sur ce terrain, j'ai en effet relevé la présence d'une légère dépression s'ouvrant vers l'aval, particularité dont est dépourvue la parcelle voisine et qui m'a semblé pouvoir être une cause possible de ce classement en aléa G2. Cette réponse le confirme. Le maintien de l'aléa G2 semble justifié.

#### 3.2.2.4. Observation n°3

M. et Mme COYNEL, Jean-Michel, sont propriétaires de la parcelle C536. Cette parcelle était constructible en totalité dans le précédent PPRn. La nouvelle définition des risques la rend inconstructible pour moitié et la rend inaccessible ou presque. Un projet de

construction avait été validé sur la base de l'ancien PPRn intégrant un accès aujourd'hui devenu impossible. Est-il possible de s'assurer que la définition du risque actuel est réellement pertinente compte tenu de l'impact sur la parcelle et plus largement sur les perspectives de développement de la commune ?



## Réponse du service Sécurité et Risques

Une réponse a déjà été formulée à la commune par courrier d'Alpes-Géo-Conseil du 18/09/2018. Ce secteur a fait l'objet d'un retour sur le terrain avec la DDT/SSR en 2018. Le classement en aléa moyen de glissement de terrain G2 s'appuie sur la présence d'une pente soutenue, associée à un risque de forte épaisseur de terrains peu compacts dans la dépression (colluvions + moraines + éventuellement alluvions glacio-lacustres rencontrées dans le glissement du talus carrefour routier au Sud) et au risque de circulations hydriques souterraines au toit des calcaires. Des précautions géotechniques avec des confortements importants s'imposent pour ne pas risquer de déstabiliser l'assiette de la chaussée départementale en amont. L'aléa sur la parcelle de M. et Mme Coynel est donc maintenu.

### Analyse

Le classement en aléa G2 paraît en effet justifié au regard de la topographie des lieux. Cependant, comme cette réponse le rappelle, le règlement du PPRn précise que les affouillements et exhaussements peuvent être autorisés dans le cadre d'aménagements de desserte, dans le respect des prescriptions issues des études géotechniques à réaliser.

3.2.2.5. Observation n°4

M. DYLAS, Gérard, est propriétaire de la parcelle 20. Cette parcelle est classée inconstructible en grande partie dans le projet de PPRn. Est-il possible de réexaminer l'aléa chutes de blocs (P2), particulièrement concernant l'angle qu'il dessine par rapport à la route en contrebas de la parcelle ?



Parcelle DYLAS, en vert la partie constructible

### Réponse du Service Sécurité et Risques

*Ce secteur a déjà fait l'objet d'une nouvelle visite de terrain en 2018, qui a conduit à diminuer l'aléa sur une partie de ce versant. À dire d'expert, il ne semble pas qu'il y ait de raisons de revoir la limite de l'aléa P2.*

*L'aléa P2 sur la parcelle de M. DYLAS est maintenu.*

### Analyse

Cette réponse n'est que partiellement satisfaisante. En effet, la carte des pentes IGN indique que la pente en amont de la route est d'une inclinaison inférieure à 30° sur près de 60m de dénivelé et est surmontée d'un couvert d'épicéas assez dense. Or, il est avéré que les pentes de moins de 30° sont des zones privilégiées d'arrêt des chutes d'éléments rocheux.



De surcroît :

- La qualité des roches constituant la falaise à l'amont du site n'a été évaluée que du bas et aucune investigation depuis le sommet ne semble avoir été effectuée.
- La dénivellation entre la route et le sommet de la falaise (environ 180m) rapportée à la distance qui les en sépare (environ 300m) semble donner un angle de chute moyen d'environ 30°, peu propice à une large propagation de blocs dangereux.
- Aucune « cicatrice » dans les escarpements rocheux et la falaise en amont ne témoigne de chutes de blocs ou pierres récentes et significatives.

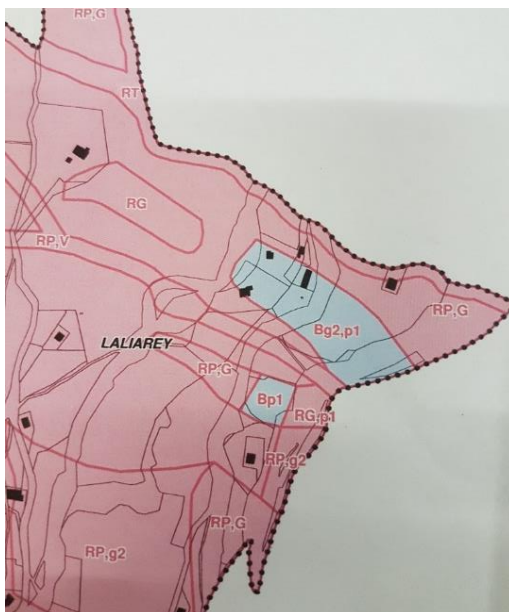
Enfin, la méthode MEZAP paraît présenter des limites dans sa capacité à produire des informations fiables en l'absence de manifestations tangibles de cet aléa.

La réalité d'un risque moyen sur cette parcelle paraît très hypothétique et le maintien de l'ensemble du zonage P2 sur ce site semble exagérément prudent.

#### 3.2.2.6. Observation n°5

M. BARET est propriétaire d'une maison située au 1249, route de Villard de Lans (parcelles cadastrées 450, 451, 346, 490). Ces parcelles 450, 451, 490 sont concernées pour partie par des aléas forts de chutes de blocs et glissement de terrain.

1. Compte tenu de la topographie des lieux, qu'est-ce qui justifie le classement en aléa fort au nord, en limite de la commune de Sassenage alors qu'au nord de cette limite, la commune de Sassenage classe les parcelles en aléa faible.
2. Pour quelle raison la zone est-elle notée P161 sur la carte des aléas naturels et P1 G2 sur la carte de zonage réglementaire ?
3. Pour quelle raison passe-t-on de l'aléa G1 à l'aléa G3 alors que sur le terrain, rien ne paraît le justifier ?





## Réponse du Service Sécurité et Risques

1. Ces terrains sont bien exposés à un risque de chutes de blocs provenant des affleurements dans la continuité de ceux de Laliarey. La combe qui délimite la commune reçoit les blocs qui proviendraient de la falaise formant un angle droit entre 1000 et 1300m d'altitude. Le risque est le même qu'au droit de Laliarey où se sont produites d'importantes chutes de blocs. Il disparaît en revanche sur l'épaulement de Sassenage (classé en blanc), qui est situé complètement hors de la trajectoire potentielle des blocs. Le classement est donc maintenu.
2. Il n'y a pas de zone marquée « P161 » sur la carte des aléas et « P1G2 » sur le zonage réglementaire. Sur le zonage réglementaire, il y a « Bg2-p1 ». Bp1 ne signifie pas que l'aléa est classé en P1. Bg2 ne correspond pas à l'aléa G2.
3. L'aléa G1 correspond à des crêts, où les terrains (moraines, grès de pente) sont bien drainés, donc plus stables. Il n'y a pas de G3 dans ce secteur, mais du P3-G2 en termes d'aléas. L'aléa moyen correspond aux pentes fortes et aux combes, qui connaissent des glissements ponctuels, en témoignent les désordres sur les talus routiers et la chaussée.

### Analyse

Le risque de chutes de blocs est vraisemblable en effet compte tenu de l'historique des lieux et de la configuration comparable des terrains concernés.

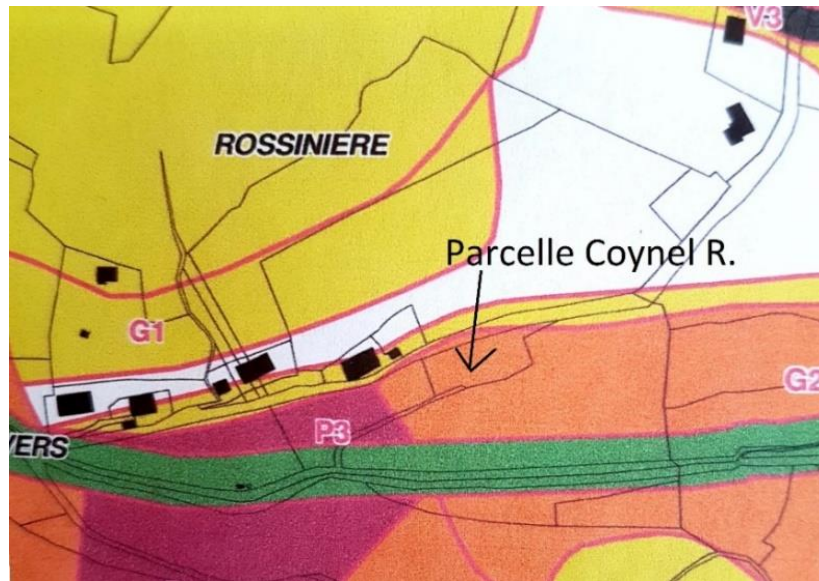
La zone indiquée « P161 » est en réalité marquée P1-G1 sur le registre d'enquête. La retranscription, dans le PV de synthèse en « P161 » est le résultat d'une coquille. La zone est bien marquée P1-G1 sur la carte des aléas naturels et Bg2, p1 sur la carte de zonage réglementaire, classifications qui renvoient au règlement du projet de PPRN.

Il n'y a pas de classement en G3 sur ces terrains mais bien en effet des aléas définis en P3-G2.

Il apparaît que ce classement doit être maintenu.

#### 3.2.2.7. Observation n°6

M. Raymond COYNEL est propriétaire de la parcelle 323 à la Rossinière. Cette parcelle était constructible. Le projet de PPRn place cette parcelle en aléa G2 et la rend inconstructible. M. Coynel estime que ce classement est injustifié compte tenu de sa connaissance de l'histoire des lieux. Il souhaite que ce classement soit réexaminé et que des justification précises soient apportées.



Parcelle R. Coynel à la Rossinière.  
On remarque les replats successifs dans la pente

### Réponse du Service Sécurité et Risques

*Le classement est motivé par la raideur des pentes en aval de la route communale, sachant qu'il s'agit vraisemblablement de moraine ou de grès de pentes qui peuvent s'avérer de compacité variable. Même remarque que pour Mme Franconie concernant les solutions géotechniques possibles mais nécessaires à respecter. L'aléa G2 est maintenu.*

### Analyse

Une visite des lieux ne m'a pas convaincu du bien-fondé de ce classement. La réponse repose sur des hypothèses successives concernant la nature et la compacité des sols en aval de la route communale, lesquelles demanderaient à être confirmées. Des replats, apparemment aménagés de longue date, sont parfaitement visibles en aval de la route

Le maintien du classement G2 sur cette parcelle paraît exagérément prudent.

#### 3.2.2.8. Observation n°7

M. et Mme WIKTOR sont propriétaires d'une parcelle Les Brets, section c n°1158/1160/1162. Ils contestent le projet de classement de ces terrains en risque moyen aléa G2. Leur maison a été réalisée en 2003 sur la base d'un permis de construire qui n'avait pas révélé de risque naturel à cette époque. Le classement du projet de PPRN fait perdre de la valeur à leur bien en cas de vente. Ils demandent la révision de ce classement aléa G2.



Parcelle Wiktor (à gauche sur la photo)

### *Réponse du Service Sécurité et Risques*

*L'aléa a été reclassé sur ce secteur lors de la visite de terrain effectuée en 2018 suite aux réclamations pour le projet de lotissement Franconie, au Sud. Les limites de l'aléa moyen G2 par rapport au talus ont été précisées à l'aide du fond ortho-photo beaucoup plus précis que les documents à disposition en 2006. La pente en amont des habitations est vraiment très raide, ce qui nécessite des confortements dimensionnés par une étude géotechnique en cas de terrassement.*



*En revanche, la pente en aval des bâtiments est plus faible, ce qui permettrait d'en déclasser une partie en aléa faible (G2 sur la partie arrière des bâtiments et G1 en aval jusqu'à la route départementale).*

*Ce déclassement partiel permettra de rendre constructible la partie de parcelle située entre le bâtiment et la route départementale.*

#### Analyse

Cette proposition de reclassement en G1 paraît pertinente au regard de la configuration du terrain.

#### 3.2.2.9. Observation n° 8

M. BATANDIER à Laliarey, demande qu'il soit rappelé dans le règlement du PPRn, la réalisation de la protection, comme c'était le cas dans les précédents règlements (POS depuis 1985) avec le maintien en zone « à moindre risque » pour quatre maisons. Protection attendue depuis longtemps et que les municipalités successives ont ignorée. Il ajoute que cet ouvrage protégerait également la route.

### *Réponse du service Sécurité et Risques*

*L'observation est identique à celle formulée par M. Renaud Laugier (cf. plus bas). Une réponse a été faite à la commune par courrier de Alpes-Géo-Conseil du 18/09/2018 et ce point a fait l'objet d'une explication lors de la réunion publique du 31 janvier 2019.*

*L'Analyse du risque n'est pas différente entre 2007 et 2018, mais la doctrine nationale considère que ne doivent être pris en compte, dans la définition des aléas, que les ouvrages de protection dont l'efficacité et l'entretien sont pleinement assurés. Or, le merlon pare blocs, s'il diminue la probabilité d'atteinte des zones en aval par des blocs, ne garantit pas une protection absolue. Les trajectographies conduites en 1992 avaient déjà mis en évidence des points faibles de l'ouvrage sur certains profils qui laissaient passer un nombre important de blocs à ce niveau. Seulement 300 firs avaient été simulés à l'époque, ce qui est très peu. Les simulations numériques ont beaucoup évolué en 25 ans. Il est très probable que de nouvelles simulations confirmeraient que l'ouvrage diminue le risque mais ne l'élimine pas, et que le risque résiduel est encore trop élevé pour que ces zones soient rendues urbanisables.*

*La pente en amont des habitations est en effet très forte, ce qui contraint les possibilités. L'importance des rebonds observés historiquement rappelle par ailleurs qu'en l'état actuel, l'ouvrage pourrait aisément être « lobbé ».*

*Il est difficile d'y concevoir un merlon traditionnel de dimensions suffisantes (d'où sa géométrie actuelle). L'installation de plusieurs écrans de filets type ASM dans le versant pourrait améliorer la protection mais ils ne sont pas reconnus dans le classement des aléas selon la doctrine nationale (problème de l'entretien à assurer).*

La commune peut solliciter le FPRNM pour réaliser les études et les travaux nécessaires pour contribuer à améliorer la protection de ce secteur (subvention possible à hauteur de 50%).

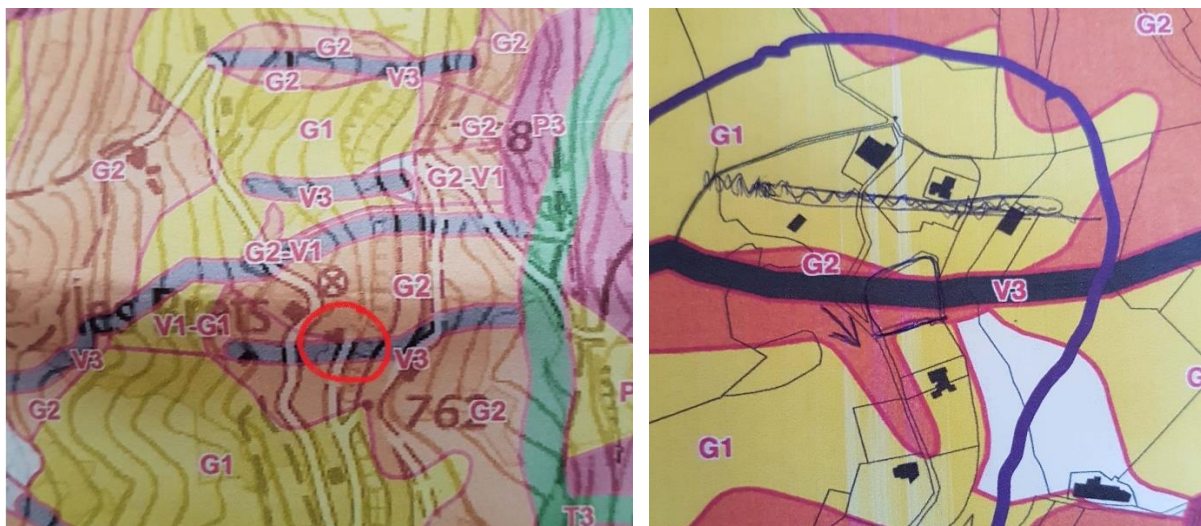
### Analyse

La situation de Laliarey a effectivement été évoquée lors de la réunion publique du 31 janvier 2019. Elle est également traitée dans le document « Note sur le bilan de la concertation avec la commune » joint au dossier d'enquête. Cependant, il n'est pas ici réellement répondu à la question posée puisque celle-ci concerne une demande d'inscription dans le règlement du PPRn de la réalisation d'une protection collective et non individuelle.

#### 3.2.2.10. Observation n°9

Mme HEBERT-VIVIANI conteste l'identification de zone de ruissellement et de glissement sur la parcelle C800. Elle précise :

- Que la comparaison entre les plans d'aléas sur fonds cadastral et topographique montre que, si elle existait, cette zone de ruissellement se situerait au ras de la maison C741 ;
- Que l'étude de sol réalisée en 2007 pour la délivrance du CU obtenu pour la parcelle C800 ne mentionne « aucun indice d'instabilité ancienne ou récente » ;
- Que la route des Brets goudronnée arrêterait ce ruissellement et le conduirait vers la route de Pierrelat.



### Réponse du Service Sécurité et Risques

L'aléa fort de ruissellement V3 a été attribué sur tous les thalwegs marqués, qui peuvent concentrer les eaux de ruissellement, même si le phénomène est rare. Il n'est

*pas certain que la route goudronnée suffirait à arrêter les écoulements, même si elle peut en détourner une partie. Nous confirmons la mention dans l'étude de sol réalisée en 2007, « qu'aucun indice d'instabilité ancienne ou récente » n'a été observé sur le terrain, sans quoi celui-ci devrait être classé en aléa fort selon les grilles de critères retenues. Selon ces grilles, un aléa moyen ne doit présenter « aucun indice de glissement ».*

*L'aléa V3 est maintenu.*

*Quant aux décalages de l'affichage sur fond topographique et sur fond cadastral, ils sont liés au fait que ces deux fonds ne correspondent pas précisément. C'est un problème rencontré sur tout le territoire national, et en particulier en région montagneuse. Cela est clairement expliqué dans le rapport. Dans l'attente de la réalisation d'un cadastre orthonormé promis par les services de l'IGN mais dont la réalisation semble prendre beaucoup de retard pour des raisons techniques, tous les PPR présentent de légers décalages. Seuls les documents sur fonds cadastraux doivent donc être utilisés comme référence. Cette mention est clairement indiquée sur chaque document graphique dans un cartouche bien visible : « en cas de divergence entre la carte sur fond topographique et la carte sur fond cadastral, se référer à la carte sur fond cadastral » (cf. remarques liminaires).*

#### Analyse

Concernant l'aléa fort de ruissellement, il est exact qu'il a été appliqué de façon systématique sur toutes les dépressions marquées, et ce malgré la faible probabilité d'occurrence. Selon les critères qualitatifs retenus, l'aléa est défini comme « fort » dès lors que le terrain forme un « axe de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent » (Dossier de présentation, page 41, 3.2.4.2. Critères de caractérisation).

Sur la question de la discordance entre les documents graphiques, il est en effet clairement indiqué sur les cartes sur fond topographique qu'en cas de divergence avec les cartes sur fond cadastral, ce sont ces dernières qui font foi. Ceci est également rappelé à l'article 7 du règlement du PPRn (page 14).

Le maintien du zonage V3 paraît justifié.

#### 3.2.2.11. Observation n°10

M. Georges BERNARD indique que le ruisseau de Rivet qui est classé en aléa T3 devrait faire l'objet d'un nettoyage complet afin d'enlever tous les obstacles à l'écoulement régulier des eaux de ruissellement. En conséquence, la zone T1 du lieu-dit « Les Jaux » pourrait être supprimée.



### Réponse du Service Sécurité et Risques

*Le classement de l'aléa ne tient pas compte de la condition d'un bon entretien du chenal. En crue centennale (aléa de référence pour la cartographie), il y aura de toute façon un charriage de petits branchages qui risquent de perturber l'écoulement sous l'ouvrage, et de nettement réduire sa capacité de transit.*

*Par ailleurs, celle-ci avait historiquement été réduite par la formation de glace en hiver, ce qui avait provoqué son débordement (cf. rapport).*

*L'aléa T3 est maintenu.*

#### Analyse

On comprend ici qu'un bon entretien du chenal ne peut supprimer toute probabilité de crue torrentielle sur le ruisseau de Rivet en raison du risque d'obstruction partielle provenant de végétaux et de branchages entraînés par l'écoulement. Le risque d'embacle glaciaire, quant à lui, ne peut être complètement écarté même s'il est communément admis que les hivers rigoureux semblent être destinés à se raréfier. Le maintien de l'aléa T3 semble justifié, d'autant qu'il ne paraît pas porteur de réels enjeux.

#### 3.2.2.12. Observation n°11

Mme ESTASSY, Janine, propriétaire de la parcelle C843 souhaite connaître les éléments nouveaux justifiant le classement de ce terrain en deux parties G1 et G2. Ce morcellement pose un problème économique (terrain actuellement en vente), sachant qu'elle était classée jusqu'à ce jour en aléa faible. Ayant résidé dix-sept ans

sur la commune (maison attenante au terrain), rien n'a été constatée durant cette période et aucune modification n'apparaît à ce jour.



### Réponse du service Sécurité et Risques

L'aléa a été reclassé sur ce secteur lors de la visite de terrain effectuée en 2018 suite aux réclamations pour le projet de lotissement Franconie, au Sud. Les limites de l'aléa moyen G2 par rapport au talus ont été précisées à l'aide du fond orthophoto beaucoup plus précis que les documents à disposition en 2006.

Concernant les raisons du classement en G2, la réponse est la même que pour Mme Franconie : Une réponse a déjà été faite à la commune par courrier de Alpes- Géo- Conseil du 18/09/2018. Après vérification sur le terrain le 17/09/2018, la limite de l'aléa moyen de glissement de terrain a été légèrement décalée vers l'aval, du fait de la très faible profondeur du substratum calcaire à ce niveau. Mais le talus et une petite marge de recul doivent néanmoins être maintenus en aléa moyen G2, ce qui n'interdit pas la réalisation d'accès aux terrains supérieurs, classés en bleu. Ces aménagements sont cependant conditionnés à la réalisation d'une étude géotechnique qui déterminera les confortements et les éventuels travaux de drainage à réaliser.

L'aléa G2 est maintenu.

### Analyse

La réponse est la même que celle figurant en page 8 de la note sur le bilan de la concertation avec la commune. Toutefois, les arguments avancés peinent à convaincre au regard de ce que j'ai pu constater en me rendant sur les lieux. La délimitation des aléas G1 et G2 presque en milieu de la parcelle de Mme ESTASSY crée un réel problème d'accès, même si, sur le papier, celui-ci reste théoriquement possible. Elle divise également en deux parties la maison implantée sur la parcelle

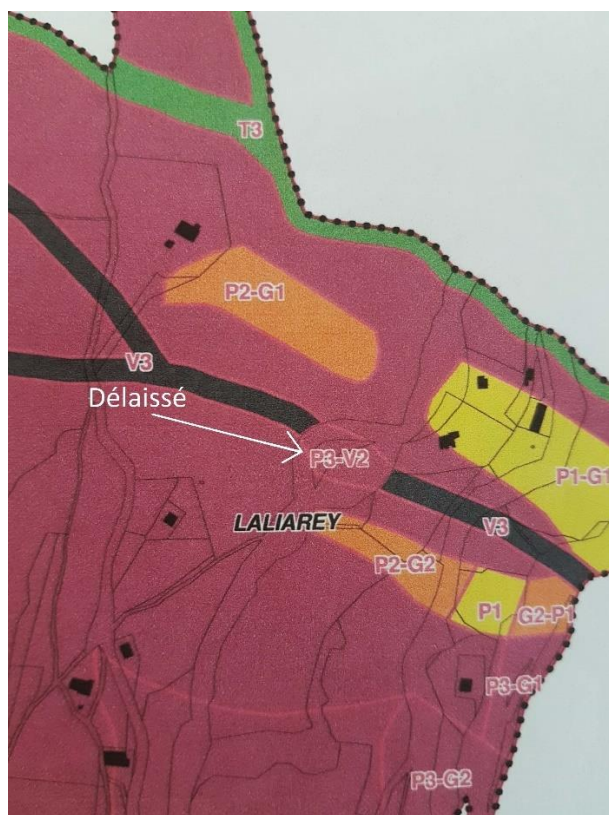


située immédiatement au nord, plaçant cette dernière dans une situation d'insécurité juridique.

Il paraît indispensable que cette délimitation d'aléa G2 soit déterminée plus précisément.

### 3.2.2.13. Observation n°12

M. Stéphane FALCO souhaite que soit examiné le risque au niveau du « délaissé » de la route départementale situé au niveau de Laliarey, parcelle 338, section A. Ce délaissé est prévu par le Département comme aire de repos et zone de stationnement pour les cars déposant du public au parking du canyonisme en contrebas en limite de Sassenage.



### Réponse du service Sécurité et Risques

*En septembre 2018, les limites de l'aléa avaient déjà été ajustées sur le terrain avec les nouveaux fonds de référence au niveau de ce délaissé, justifiant l'aléa P3-V2.*

*Le règlement interdit la création de parking sur en zone RP2 (chute de blocs).*

*Il ne peut donc être donné une suite favorable à cette demande. L'aléa P3-V2 est maintenu.*

#### Analyse

Le secteur est exposé aux aléas P3 (risque fort de chute de blocs) et V2 (risque moyen de ruissellement). La création d'un parking ou aire de repos est effectivement interdite

sauf, ainsi qu'il est précisé dans le règlement du projet de PPRN, si une protection est installée selon un positionnement et des dimensions établies par une étude trajectographique préalable (Règlement, page 26).

Avis favorable au maintien du zonage.

3.2.2.14. Observation n° 13

M. Gérard BOURGEOIS considère que les eaux de ruissellement s'écoulant par le chemin de Sornin et pouvant se déverser sur la route du Fournel sont la conséquence d'un changement de profil de terrain, donc du ruisseau, dû à la création des routes « Chemin de Sornin » et « route du Fournel » (références cadastrales : C1235). La conséquence aujourd'hui est un classement en aléa G2.

Afin de ne pas pénaliser les propriétaires concernés, il lui paraît nécessaire que la commune, qui a modifié le profil du ruisseau du Fournel dans le secteur du Fournel, le remette dans son état d'origine. Ceci permettrait de mettre en zone blanche le secteur V1-G1.



Concernant le secteur des Brets et les eaux de ruissellement venant de la route qui seront moins impactées par les travaux réalisés au Fournel, il suffit que la collectivité les canalise par tuyaux pour les envoyer dans le ruisseau situé en aval.

## Réponse du service Sécurité et Risques

*La carte des aléas et le zonage réglementaire du PPR se réfèrent à l'état existant. Ils ne peuvent donc pas tenir compte d'aménagements futurs.*

*Le classement en aléa moyen de glissement (G2) des Brets n'est pas lié aux arrivées des eaux de ruissellement mais à la compacité des terrains et de la pente, auxquelles peuvent s'ajouter des circulations hydriques souterraines, mais il n'est pas démontré qu'une meilleure canalisation des eaux en amont en supprimerait totalement le risque. La situation critique de référence pour les mouvements de sol correspond à des terrains saturés par de longues périodes pluvieuses, plutôt qu'à de fortes précipitations orageuses, comme celles qui peuvent faire ruisseler ce thalweg.*

### Analyse

La question était autant un appel à l'action de la commune qu'une sollicitation du service instructeur du projet de PPRn. Comme l'indique ce dernier, il semble que des interventions techniques n'éradiqueraient pas le risque puisque, ainsi qu'il est rappelé ici, c'est bien la saturation des sols en eau qui crée le risque de glissement de terrain et non les ruissellements ponctuels.

Le maintien du zonage prévu paraît justifié.

#### 3.2.2.15. Observation n° 14

M. et Mme LOPEZ Amador, propriétaires des parcelles C1153/C1155 constate un changement du statut de leur terrain qui passe d'un risque faible de glissement de terrain à un risque moyen. Cette modification du niveau de risque leur paraît incompréhensible. Ils font remarquer que lors de la construction, un certificat de conformité a été délivré sans observation.

Au regard de la dévalorisation de leur bien subie par les propriétaires des lieux, ils demandent que les parcelles C1153/C1155 soient maintenues en risque faible de glissement de terrain.

## Réponse du service Sécurité et Risques

*L'aléa a été reclassé sur ce secteur lors de la visite de terrain effectuée en 2018 à la suite des réclamations pour le projet de lotissement Franconie, au Sud. Il est apparu avec les nouveaux fonds orthophoto, que la limite de l'aléa moyen G2 sur ces deux bâtiments était clairement fautive. La pente est très forte au niveau de ces parcelles, et constituée de moraine (pas d'affleurement rocheux a priori). Les terrassements opérés sont importants. Par homogénéité avec le classement sur le territoire, l'aléa a donc été revu sur ces parcelles.*

*L'aléa G2 est maintenu.*



Parcelles Lopez (à droite sur la photo)

### Analyse

Le sentiment d'incompréhension de M. et Mme LOPEZ était également partagé par M. MONTEL maire d'Engins ainsi qu'il me l'a exprimé lors de notre entretien. Au regard de la topographie du lieu et compte tenu de la décision de modification de zonage de la parcelle WIKTOR attenante (observation n°7), il est surprenant que cette modification ne soit pas étendue à la parcelle LOPEZ. En l'état, cette décision de maintien de l'aléa G2 paraît contredire la décision de modification affectant la parcelle voisine.

#### 3.2.2.16. Observation n°15

Demande anonyme d'inscription dans le règlement de PPRN la réalisation de la protection prévue au POS en conséquence de l'arrêté préfectoral de 1982 et dans le respect des prescriptions figurant dans un courrier de la DDA et mentionnant que cette protection devait être collective et non individuelle comme c'est le cas dans le projet de PPRN actuel. Cet ouvrage protégerait également les usagers du chemin communal de Laliarey et de la route départementale 531

### *Réponse du service Sécurité et Risques*

*La réponse est identique à celle de l'observation n°8 (M. BATANDIER).*

### Analyse commune avec l'observation n°16

3.2.2.17. Observation n°16

De M. Renaud LAUGIER : une étude de trajectométrie a permis de conclure à l'implantation de son habitation en zone dite « à moindre risques ». Cette zone avait été intégrée au projet de PPRn de 2007. Il serait donc logique qu'un rappel de l'obligation d'une protection collective figure dans le projet de nouveau PPRn même s'il est nécessaire de la renforcer pour une meilleure protection du hameau et des usagers des routes du secteur.

### *Réponse du service Sécurité et Risques*

*La réponse est identique à celle de l'observation n°88 (M. BATANDIER).*

#### Analyse portant sur les réponses aux observations n° 15 et n° 16

En se référant à la réponse apportée à l'observation n°8, le service instructeur ne répond pas davantage aux demandes formulées ici, à savoir l'inscription dans le règlement du PPRn de l'obligation de prévoir l'implantation d'une protection collective dans le secteur de Laliarey.

### 3.3 Entretien avec M. Montel, maire d'Engins

J'ai rencontré M. Montel le 18 mars 2019, au terme de l'enquête. A cette occasion, M.Montel a exprimé ses préoccupations concernant l'avenir de sa commune et celui de certains de ses habitants. Il constate que projet de PPRn défini les zones blanches uniquement en zones urbanisées, tandis que les zones rouges recouvrent une très large majorité du territoire communal. Quant aux zones bleues, elles sont, elles aussi déjà largement urbanisées. S'il est adopté, ce PPRn réduira grandement l'attractivité future d'Engins. Selon M. montel, des questions se posent également pour les propriétaires situés en zones d'aléa P3-G2 dont les biens se trouvent fortement dépréciés en raison de l'interdiction totale de reconstruction associée au classement P3.

## 4. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Conclusion et avis motivé du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé, joint à ce rapport.


Fait à Saint Martin d'Hères le 17 avril 2019.  
Denis Crabières, commissaire enquêteur.





## ANNEXES

### 4.1. Arrêté d'ouverture d'enquête

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et risques

**ARRETE N° 38-2019-01-28-003**  
**soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels**  
**prévisibles de la commune d'ENGINS**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R. 562-1 à R. 562-12, concernant les dispositions applicables au plan de prévention de risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la décision de l'autorité environnementale N° : F-084-17-P-0002, en date du 22 février 2017, dispensant le projet de plan de prévention de risques naturels prévisibles d'une évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-21-004 en date du 21 juin 2018, portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ENGINS,

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ENGINS, transmis par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n°E18000407/38 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune d'ENGINS est soumis à enquête publique pendant une durée de 22 jours du 25 février 2019 au 18 mars 2019 inclus.

**ARTICLE 2** – Monsieur Crabières, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques  
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9



**ARTICLE 3** – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version numérique sur poste informatique dédié et en version papier ainsi qu'un registre d'enquête, sont disponibles en mairie d'ENGINS, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par écrit, au commissaire enquêteur, en mairie d'ENGINS- 957 route Joseph Coynel 38360 ENGINS – en mentionnant : « PPRn d'ENGINS – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».
- par voie électronique, à : ddt-pprn-engins@isere.gouv.fr

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, les observations adressées par écrit seront annexées au registre d'enquête. Les observations adressées par voie électronique seront consultables sur internet.

Le dossier mis à l'enquête publique sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) – onglet publications – rubrique consultations et enquêtes publiques).

Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- une note de présentation non technique du dossier soumis à enquête publique,
- la décision de l'autorité environnementale N° : F-084-17-P-0002, en date du 22 février 2017, dispensant le projet de plan de prévention de risques naturels prévisibles d'une évaluation environnementale,
- le bilan de la concertation,
- le bilan de la consultation des services,
- un dossier du projet de PPRn comprenant :
  - une note de présentation,
  - un règlement + les annexes (glossaire, fiches conseils et mesures techniques),
  - une carte des aléas sur l'intégralité du territoire sur fond topographique au 1/8 000<sup>e</sup>,
  - une carte des aléas des zones urbaines sur fond cadastral au 1/5000<sup>e</sup>,
  - un plan de zonage réglementaire sur l'intégralité du territoire sur fond topographique au 1/8000<sup>e</sup>,
  - un plan de zonage réglementaire des zones urbaines sur fond cadastral au 1/5000<sup>e</sup>,

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service sécurité et risques – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 4** – Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par Monsieur le maire d'ENGINS est paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête prescrit, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** – Monsieur Crabières se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRn en mairie d'ENGINS :

- le lundi 25 février 2019, de 9h à 11h30
- le samedi 2 mars 2019, de 9h à 11h30
- le vendredi 8 mars 2019, de 14h30 à 17h
- le mercredi 13 mars 2019, de 9h à 11h30
- le lundi 18 mars 2019, de 14h30 à 17h

**ARTICLE 6** – Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête seront consultables en mairie d'ENGINS ainsi qu'en préfecture de l'Isère, et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

**ARTICLE 7** – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE », la direction départementale des territoires de l'Isère – service sécurité et risques se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera publié sur tous les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune par les soins de Monsieur le maire d'ENGINS, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

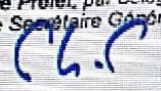
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le maire d'ENGINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 28 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL



## 4.2. Décision de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

15/01/2019

N° E18000407 /38 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 28/12/2018, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

**ARTICLE 1** : Monsieur Denis CRABIÈRES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Isère, au Ministère de la transition écologique et à Monsieur Denis CRABIÈRES.

Fait à Grenoble, le 15/01/2019

Pour le Président,  
Le vice-président,



Thierry PFAUWADEL

## 4.3. Procès-verbal de synthèse des observations du public

Dossier n° E18000407/38

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

de l'enquête publique

Conduite du 25 février au 18 mars 2019 inclus

Portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Engins (Isère).

Réalisé à Saint Martin d'Hères le 25 mars 2019.

Remis en mains propres par M. Denis Crabières, commissaire enquêteur.

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès verbal de synthèse des observations du public.

**1. GENERALITES**

**a. Le déroulement de l'enquête**

D'une façon générale, l'enquête s'est bien déroulée. Les permanences se sont tenues selon les dispositions prévues et dans des conditions propices à un bon accueil du public. Le public s'est manifesté de façon régulière avec une accentuation de la fréquentation lors de la dernière permanence. Au regard de cette participation, le nombre de cinq permanences s'est avéré justifié.

En amont de l'enquête, la réunion publique organisée par le service Sécurité et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 31 janvier 2019 avec le concours du Bureau d'Etudes Alpes Côté Conseil a réuni un public attentif et plutôt nombreux au regard de la population de la commune. Cette soirée a permis une bonne compréhension des mécanismes du projet de Plan de prévention des risques naturels et a contribué efficacement à l'appropriation du sujet et à une bonne appréhension des enjeux.

**b. Le dossier : présentation, accessibilité**

Le dossier est bien présenté : les tableaux, croquis, plans et photos sont de bonne qualité et permettent une consultation aisée.

Les cartes aux échelles 1/5000<sup>ème</sup> et 1/10000<sup>ème</sup> permettent une localisation efficace des sites et une bonne identification des aires. Toutefois, on relève des erreurs dans les plans sur fonds topographiques au 1/8000<sup>ème</sup>. Elles ont été identifiées principalement en limite nord de la commune, à la jonction avec Sassenage. Il semble qu'un décalage entre les fonds de carte topographique et les représentations des aires d'une part et des zones constructibles d'autre part soit à l'origine des erreurs identifiées, un décalage qui crée de la confusion avec les représentations portées sur les plans sur fonds cadastraux de délimitations d'aires et de délimitation des zones de constructibilité.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

3

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès verbal de synthèse des observations du public.

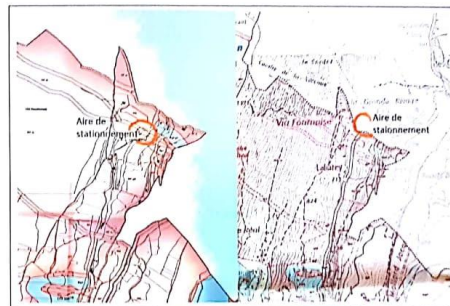
**SOMMAIRE**

1. GENERALITES ..... 3  
 a. Le déroulement de l'enquête ..... 3  
 b. Le dossier : présentation, accessibilité ..... 3  
 2. Observations du public ..... 4  
 2.1. Permanence du 25 février 2019 ..... 5  
 2.2. Permanence du samedi 2 mars ..... 7  
 2.3. Permanence du 8 mars 2019 ..... 10  
 2.4. Permanence du 13 mars 2019 ..... 11  
 2.4. Permanence du 18 mars 2019 ..... 14  
 2.5. Observations parvenues par courrier ..... 17  
 3. Remarques du commissaire enquêteur ..... 18

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

2

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès verbal de synthèse des observations du public.



Par ailleurs, considérant que la note de présentation non technique destinée à faciliter une approche rapide du dossier, ne répondait pas à son objectif pédagogique, j'ai demandé au Service Sécurité et Risques de la DDT de produire un document complémentaire. Cette demande a été entendue et une note complémentaire a été jointe au dossier à l'ouverture de l'enquête.

**2. Observations du public**

Les permanences ont été fréquentées et si le public n'a pas été très nombreux, les questions posées et les examens de documents nécessaires ont nécessité du temps. La plupart des observations concernent le cloisonnement de parcelles anciennement constructibles en zone d'inconstructibilité, avec les conséquences entraînées par cette nouvelle situation pour leurs propriétaires.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

4

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.

2.1. Permanence du 25 février 2019

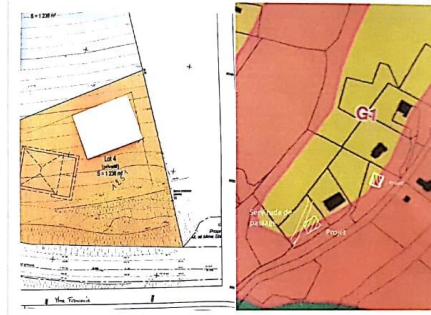
Observations de Mme Franconie, née Hébert :

Mme Franconie est propriétaire des parcelles 1248 et 1251 lesquelles sont concernées par un aléa G2 pour une petite partie. Toutefois, la définition de cet aléa empêcherait des projets de construction. Mme Franconie demande s'il est possible qu'une vérification soit effectuée sur la délimitation du zonage de cet aléa sur ces parcelles et sur la nécessité que ces parcelles soient partiellement intégrées à ce zonage. Mme Franconie demande s'il est possible de disposer de plans permettant de visualiser, au niveau de la parcelle, la limite de l'aléa de façon à envisager une implantation de construction pertinente.

Mme Franconie précise que dans le cadre du permis de lotir précédemment obtenu, chaque parcelle est dotée d'un dispositif de récupération et d'évacuation des eaux pluviales au moyen de pompes de relevage calibrées pour un SHON de 260m<sup>2</sup>, ce qui, selon elle, contribue à réduire l'aléa.

Enfin, Mme Franconie explique qu'au cas où la parcelle 1251 ne serait plus constructible pour un minimum de 100m<sup>2</sup>, c'est l'ensemble de son projet de lotissement qui serait impacté en termes de gestion des parties communes.

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



Observations de M. Dibilio

M. Dibilio est propriétaire de la parcelle 932 classée partiellement en zone G2. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles la limite d'aléa empiète autant sur sa parcelle. Compte tenu de la configuration de la parcelle voisine (sud), très semblable à la sienne, il lui paraît que la limite d'inconstructibilité empiète trop sur son terrain.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

5

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

6

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



Vue vers le sud depuis l'angle nord-est de la parcelle de M. Dibilio

2.2. Permanence du samedi 2 mars

Observations de M. et Mme Coynel Jean-Michel

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

7

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.

M. et Mme Coynel sont propriétaires de la parcelle C536. Cette parcelle était constructible en totalité dans le précédent PPRn. La nouvelle définition des risques la rend inconstructible pour moitié et la rend inaccessible ou presque. Un projet de construction avait été validé sur la base de l'ancien PPRn intégrant un accès aujourd'hui devenu impossible. Est-il possible de s'assurer que la définition du risque actuel est réellement pertinente compte tenu de l'impact sur la parcelle et plus largement sur les perspectives de développement de la commune ?

3 ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT - OAP



Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

8

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



**Observations de M. Dylas Gérard**

M. Dylas est propriétaire de la parcelle 20. Cette parcelle est classée inconstructible en grande partie dans le projet de PPRn. Est-il possible de réexaminer l'aléa chutes de blocs (P2), particulièrement concernant l'angle qu'il dessine par rapport à la route en contrebas de la parcelle ?



Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

9

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



La parcelle Dylas avec le tracé approximatif de limite d'aléa

**2.3. Permanence du 8 mars 2019**

**Observations de M. Baret**

M. Baret est propriétaire d'une maison située au 1249, route de Villard de Lans (parcelles cadastrées 450,451,346,490). Ces parcelles 450,451,490 sont concernées pour partie par des aléas forts de chutes de blocs et glissement de terrain.

- Compte tenu de la topographie des lieux, qu'est-ce qui justifie le classement en aléa fort au nord, en limite de la commune de Sassenage alors qu'au nord de cette limite, la commune de Sassenage classe les parcelles en aléa faible.
- Pour quelle raison la zone est-elle notée P161 sur la carte des aléas naturels et P1 G2 sur la carte de zonage réglementaire ?
- Pour quelle raison passe-t-on de l'aléa G1 à l'aléa G3 alors que sur le terrain, rien ne paraît le justifier ?

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

10

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



Extrait du PPRn de Sassenage, la maison de M. Baret est marquée d'une croix

**2.4. Permanence du 13 mars 2019**

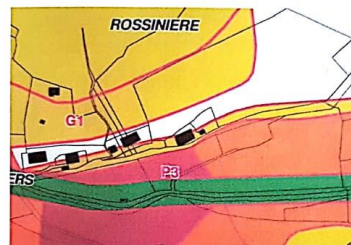
**Observation de M. Coynel Raymond**

M. Raymond Coynel est propriétaire de la parcelle 323 à la Rossinière. Cette parcelle était constructible. Le projet de PPRn place cette parcelle en aléa G2 et la rend inconstructible. M. Coynel estime que ce classement est injustifié compte tenu de sa connaissance de l'histoire des lieux. Il souhaite que ce classement soit réexaminé et que des justifications précises soient apportées.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

11

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



**Observations de M. et Mme Wiktor**

M. et Mme Wiktor sont propriétaires d'une parcelle Les Brets, section c n°1158/1601162. Ils contestent le projet de classement de ces terrains en risque moyen aléa G2. Leur maison a été réalisée en 2003 sur la base d'un permis de construire qui n'avait pas révélé de risque naturel à cette époque. Le classement du projet de PPRn fait perdre de la valeur à leur bien en cas de vente. Ils demandent la révision de ce classement aléa G2.

**Observations de M. Battandier**

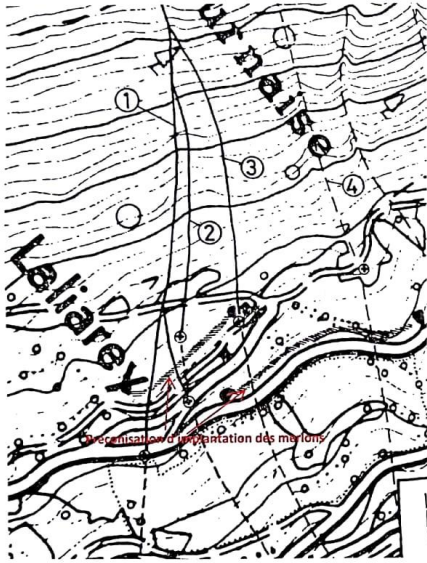
M. Battandier à Lalière, demande qu'il soit rappelé dans le règlement du PPRn (§ 5.5), la réalisation de la protection, comme c'était le cas dans les précédents règlements (POS depuis 1985) avec le maintien en zone « à moindre risque » pour quatre maisons. Protection attendue depuis longtemps et que les municipalités successives ont ignorée. Il ajoute que cet ouvrage protégerait également la route.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

12



Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



Préconisation d'implantation de merlons selon l'étude de risque de chutes de blocs de 1981

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

13

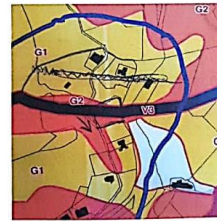
Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



2.4. Permanence du 18 mars 2019  
Observations de Mme Hébert-Viviani

Mme Hébert-Viviani conteste l'identification de zone de ruissellement et de glissement sur la parcelle C800. Elle précise :

- Que la comparaison entre les plans d'aléas sur fonds cadastral et topographique montre que, si elle existait, cette zone de ruissellement se situerait au ras de la maison C741.



Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

14

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



- Que l'étude de sol réalisée en 2007 pour la délivrance du CU obtenu pour la parcelle C800 ne mentionne « aucun indice d'instabilité ancienne ou récente ».
- Que la route des Brets goudronnée arrêterait ce ruissellement et le conduirait vers la route de Pierrelat.

Observation de M. Georges Bernard

M. Georges Bernard indique que le ruisseau de Rivet qui est classé en aléa T3 devrait faire l'objet d'un nettoyage complet afin d'enlever tous les obstacles à l'écoulement régulier des eaux de ruissellement. En conséquence, la zone T1 du lieu-dit « Les Jaux » pourrait être supprimée.

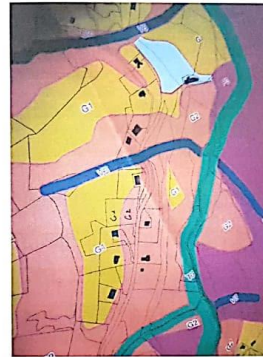
Observations de Mme Estassy

Mme Estassy, Janine, propriétaire de la parcelle C843 souhaite connaître les éléments nouveaux justifiant le classement de ce terrain en deux parties G1 et G2. Ce morcellement pose un problème économique (terrain actuellement en vente), sachant qu'elle était classée jusqu'à ce jour en aléa faible. Ayant résidé dix-sept ans sur la commune (maison attenante au terrain), rien n'a été constaté durant cette période et aucune modification n'apparaît à ce jour.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

15

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



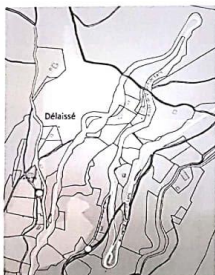
Observation de M. Falco

M. Stéphane Falco souhaite que soit examiné le risque au niveau du « délaissé » de la route départementale situé au niveau de Lallière, parcelle 338, section A. Ce délaissé est prévue par le Département comme aire de repos et zone de stationnement pour les cars déposant du public au parking du canyonisme en contrebas en limite de Sassenage.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

16

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.



**Observation de M. Bourgeois**

M. Gérard Bourgeois considère que les eaux de ruissellement s'écoulent par le chemin de Sorin et pouvant se déverser sur la route du Fournel sont la conséquence d'un changement de profil de terrain, donc du ruisseau, dû à la création des routes « Chemin de Sorin » et « route du Fournel » (références cadastrales : C1235).

La situation est similaire sur la partie basse de la route des Brets avec une modification du profil de terrain sans prise en compte de l'effet sur le parcours d'éventuelles eaux de ruissellement, dont la conséquence aujourd'hui est un classement en aléa G2.

Afin de ne pas pénaliser les propriétaires concernés, il lui paraît nécessaire que la commune, qui a modifié le profil du ruisseau du Fournel dans le secteur du Fournel le remette dans son état d'origine. Ceci permettrait de mettre en zone blanche le secteur V1-G1.

Concernant le secteur des Brets et les eaux de ruissellement venant de la route qui seront moins impactées par les travaux réalisés au Fournel, il suffit que la collectivité les canalise par tuyaux pour les envoyer dans le ruisseau situé en aval.

**2.5. Observations parvenues par courrier  
15 mars 2019**

M. et Mme Lopez Amador, propriétaires des parcelles C1153/C1155 constate un changement du statut de leur terrain qui passe d'un risque faible de glissement de

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

17

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.

terrain à un risque moyen. Cette modification du niveau de risque leur paraît incompréhensible. Ils font remarquer que lors de la construction, un certificat de conformité a été délivré sans observation.

Au regard de la dévalorisation de leur bien subie par les propriétaires des lieux, ils demandent que les parcelles C1153/C1155 soient maintenues en risque faible de glissement de terrain.

**16 mars 2019**

Observation anonyme : Demande d'inscription dans le règlement de PPRn la réalisation de la protection prévue au POS en conséquence de l'arrêté préfectoral de 1982 et dans le respect des prescriptions figurant dans un courrier de la DDA et mentionnant que cette protection devait être collective et non individuelle comme c'est le cas dans le projet de PPRn actuel. Cet ouvrage protégerait également les usagers du chemin communal de Laliarey et de la route départementale 531

16 mars 2019, M. Renaud Laugier : Une étude de trajectométrie a permis de conclure à l'implantation de son habitation en zone « à moindre risque ». Cette zone avait été intégrée au projet de PPRn de 2007. Il serait donc logique qu'un rappel de l'obligation d'une protection collective figure dans le projet de nouveau PPRn même s'il est nécessaire de la renforcer pour une meilleure protection du hameau et des usagers des routes du secteur

**3. Remarques du commissaire enquêteur**

Comme on pouvait le pressentir, la majorité des observations et remarques émanent de propriétaires s'inquiétant des conséquences des modifications de zonage ou de niveau d'aléas concernant leur(s) parcelle(s).

En l'occurrence, des visites de terrains m'ont permis de constater que leurs observations et demandes paraissent légitimes au regard des arguments avancés et de ce qu'ai j'ai moi-même pu observer in situ. Dans certains cas, ce sont des projets déjà engagés qui se trouvent remis en cause avec toutes les conséquences économiques qui en découlent pour les propriétaires.

Parfois, la possibilité de réaliser ou non un projet sur une parcelle dépend d'une appréciation relevant de l'épaisseur du trait. Dans d'autres cas, la nouvelle délimitation d'inconstructibilité, en apparence anodine, se révèle lourde de conséquences en raison d'une servitude qui limite les possibilités d'implantation ou parce qu'elle rend impossible tout accès au terrain.

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

18

Projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engins.  
Procès-verbal de synthèse des observations du public.

De telles situations nourrissent de vives inquiétudes chez ceux qui s'y confrontent ainsi qu'un sentiment d'incompréhension, voire d'injustice, en raison de ce qu'autorisait le précédent PPRn et de l'absence totale de signes visibles d'une quelconque aggravation du risque.

Il est certes understandable que les méthodes d'investigations actuelles permettent une analyse plus fine des aléas et des conséquences de leurs manifestations. Il est tout autant compréhensible que l'autorité publique se préoccupe attentivement d'assurer une protection optimum des populations prenant notamment en compte les effets des modifications climatiques aujourd'hui identifiées. Néanmoins, cette intention ne doit pas ignorer les enjeux humains individuels comme collectifs et doit inmanquablement s'appuyer sur un faisceau suffisant d'indices sérieux et concordants permettant d'aboutir à la conclusion d'une réelle exposition des biens ou des personnes à un ou des risques avérés. L'existence d'incertitudes, toujours existantes lorsque on parle d'environnement naturel, ne peut à elle seule, justifier une prudence excessive dans l'évaluation des phénomènes. A défaut, il serait dommageable qu'on se trouve face à une application confortable d'un principe de précaution qui, tout autorisé qu'il soit au titre de l'article L110-1 du code de l'environnement, pourrait dans certains cas, être sujet à caution.

Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause la qualité des travaux et études réalisés dans le cadre de ce projet de PPRn, mais bien de procéder à une analyse précise au cas par cas des situations pour lesquelles les modifications de classement ont un réel impact sur les intérêts de particuliers comme sur les aspirations ou développement de la commune. Dans cette perspective, je demande qu'une grande attention soit apportée à l'analyse des situations de modifications de classement mettant en jeu la constructibilité présentées ci-avant, avec un « focus » particulier sur celles concernant des projets engagés sur la base du PPRn de 2008.

Saint Martin d'Hères, le 25 mars 2019.  
Denis Crabières, commissaire enquêteur

Dossier n° E18000407/38  
Denis Crabières commissaire enquêteur

19

#### 4.4. Mémoire en réponse du service instructeur de la DDT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques

**LRAR**

Grenoble, le **04 AVR. 2019**

Monsieur,

Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Engins a été soumis à enquête publique du 25 février au 18 mars 2019.

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, vous avez communiqué à mes services, le 25 mars 2019, un procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de cette enquête.

Conformément à l'article précité, en tant que responsable du plan, je vous adresse, sous forme d'un tableau joint au présent courrier, les éléments de réponse aux observations émises. Ceux-ci ont été élaborés conjointement entre la DDT et le bureau d'études Alpes-Géo-Conseil.

Par ailleurs, cette analyse me conduit à envisager de procéder avant approbation à une modification mineure du contenu du projet de PPRN (cf. observation n°7 de Madame et Monsieur WYKTOR). Cette modification est mise en évidence, en gras, dans la colonne contenant les réponses aux observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Monsieur Denis CRABRIÈRES  
Commissaire-enquêteur  
22, rue Doyen Gosse  
38 400 SAINT-MARTIN-D'HERES



Vu pour être annexé à ma  
lettre en date de ce jour,  
Grenoble, le 04 AVR. 2019

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PLAN  
AUX OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU PPRN DE LA COMMUNE D'ENGINS**

*Enquête publique du 25 février 2019 au 18 mars 2019*

Lors de l'enquête publique du PPRN de la commune d'Engins, les observations écrites et orales du public ont été recueillies par M. Denis CABRIERES, commissaire-enquêteur désigné pour ce PPR. Ces remarques ont été résumées dans une synthèse et ses annexes.

L'objet de ce document est de répondre, point par point, aux différentes interrogations.

**Remarque importante : les réponses apportées dans ce document, et notamment celles relatives à la notion de constructibilité, ne sont traitées qu'au regard du PPRN. Elles ne préjugent pas des autres réglementations en vigueur.**

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

1/10

**Remarque liminaire :**

Dans son procès-verbal, le commissaire enquêteur a émis une remarque sur les décalages entre la cartographie des aléas sur fond topographique et la cartographie sur fond cadastral.

La numérisation des aléas est réalisée sous SIG (Système d'Information Géographique), ce qui signifie que les fonds cadastraux, topographiques et orthophotographiques sont constamment superposés sur le logiciel (Mapinfo et QGIS). La projection des fonds est systématiquement en Lambert93, conformément au CCTP. Une seule et même couche est numérisée pour les aléas, et une seule autre pour le zonage réglementaire. Cette couche est figurée avec des fonds différents. Il ne peut donc pas y avoir de « décalages » entre le(s) aléa(s) ou les zonage(s) réglementaire(s). En revanche, il y a des différences entre les fonds.

Le cadastre, a retenu, pour des raisons juridiques, comme fond de référence des documents dans les zones à enjeux. C'est pourquoi un cartouche mentionne sur les documents graphiques qu'en cas de discordance des cartographies, il faut se référer à la carte sur fond cadastral. La carte sur fond topographique ne sert qu'à une compréhension globale de la répartition des aléas en fonction des pentes. Elle n'a aucune valeur réglementaire et n'est pas opposable au tiers. Néanmoins si cela crée plus de confusion (manque de lisibilité, difficultés de compréhension, etc.) que de clarté, il est proposé de supprimer les cartographies sur fond topographique pour ne privilégier que les rendus sur fond cadastral.

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

2/10



A. Observations relatives à la problématique

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p><b>Observation 1</b></p> <p>Mme FRANCONIE née HEBERT</p>	<p>Mme Franconie est propriétaire des parcelles 1248 et 1251 lesquelles sont concernées par un aléa G2 pour une petite partie. Toutefois, la définition de cet aléa empêcherait des projets de construction. Mme Franconie demande s'il est possible qu'une vérification soit effectuée sur la délimitation du zonage de cet aléa sur ces parcelles et sur la nécessité que ces parcelles soient partiellement intégrées à ce zonage. Mme Franconie demande s'il est possible de disposer de plans permettant de visualiser, au niveau de la parcelle, la limite de l'aléa de façon à envisager une implantation de construction pertinente.</p> <p>Mme Franconie précise que dans le cadre du permis de lotir précédemment obtenu, chaque parcelle est dotée d'un dispositif de récupération et d'évacuation des eaux pluviales au moyen de pompes de relevage calibrées pour un SHON de 260m<sup>2</sup>, ce qui, selon elle, contribue à réduire l'aléa. Enfin, Mme Franconie explique qu'au cas où la parcelle 1251 ne serait plus constructible pour un minimum de 100m<sup>2</sup>, c'est l'ensemble de son projet de lotissement qui serait impacté en termes de gestion des parties communes.</p>	<p>Une réponse a déjà été faite à la commune par courrier de Alpes-Géo-Conseil du 18/09/2018. Après vérification sur le terrain le 17/09/2018, la limite de l'aléa moyen de glissement de terrain a été légèrement décalée vers l'aval, du fait de la très faible profondeur du substratum calcaire à ce niveau. Mais le talus et une petite marge de recul doivent néanmoins être maintenus en aléa moyen G2, ce qui n'interdit pas la réalisation d'accès aux terrains supérieurs, classés en bleu. Ces aménagements sont cependant conditionnés à la réalisation d'une étude géotechnique qui déterminera les confortements et les éventuels travaux de drainage à réaliser. Un nouveau retour sur le terrain pour un avis d'expert n'apportera pas d'informations supplémentaires qui puissent motiver une modification du zonage. Un dispositif de récupération des EP des futures surfaces imperméabilisées ne modifie pas le risque actuel, puisque ces surfaces imperméabilisées n'existent pas actuellement. La raideur de la pente dans le talus de la route nécessite cependant des confortements qui ont justifié le classement en aléa moyen de glissement en 2008, corroboré par l'exploitation des conclusions d'une étude géotechnique réalisée dans le secteur. D'un point de vue purement géotechnique, cette configuration de terrains nécessite que les projets soient adaptés à la nature du sol et à la pente, tant au niveau des structures que des terrassements. Il est vraisemblable qu'une étude s'appuyant sur des investigations géotechniques définirait des solutions pour assurer la sécurité de futurs bâtiments et de leurs accès, à condition qu'ils respectent rigoureusement les préconisations. A défaut, des désordres pourraient apparaître, avec glissement de talus sur la route par exemple.</p> <p>L'aléa est donc maintenu.</p>
<p><b>Observation 2</b></p>	<p>M. Dibilio est propriétaire de la parcelle 932 classée partiellement en zone G2. Il souhaite connaître les</p>	<p>La délimitation de l'aléa a été effectuée sur ce terrain en fonction de l'appréciation de la pente, et en tenant compte d'une forme de léger</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

3/10

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>M. DIBILIO</p>	<p>raisons pour lesquelles la limite d'aléa empiète autant sur sa parcelle.</p> <p>Compte tenu de la configuration de la parcelle voisine (sud), très semblable à la sienne, il lui paraît que la limite d'inconstructibilité empiète trop sur son terrain</p>	<p>entonnement qui dessine l'amorce du thalweg en aval. Hors la couverture de colluvions qui, mélangées à la moraine constituent des terrains peu compacts, est généralement plus épaisse dans ces impluviums. S'associant à une pente plus soutenue qu'en amont, elle nécessite des précautions géotechniques pour tout terrassement. Ce risque plus marqué était considéré comme un aléa moyen selon les critères de caractérisation des aléas utilisés depuis une dizaine d'années (en cohérence avec les guides PPR Mouvements de terrain).</p> <p>L'aléa G2, sur la parcelle de M. Dibilio est donc maintenu.</p>
<p><b>Observation 3</b></p> <p>M. et Mme COYNEL Jean-Michel</p>	<p>M. et Mme Coynel sont propriétaires de la parcelle C536. Cette parcelle était constructible en totalité dans le précédent PPRn. La nouvelle définition des risques la rend inconstructible pour moitié et la rend inaccessible ou presque. Un projet de construction avait été validé sur la base de l'ancien PPRn intégrant un accès aujourd'hui devenu impossible. Est-il possible de s'assurer que la définition du risque actuel est réellement pertinente compte tenu de l'impact sur la parcelle et plus largement sur les perspectives de développement de la commune ?</p>	<p>Une réponse a déjà été formulée à la commune par courrier d'Alpes-Géo-Conseil du 18/09/2018. Ce secteur a fait l'objet d'un retour sur le terrain avec la DDT/SSR en 2018. Le classement en aléa moyen de glissement de terrain G2 s'appuie sur la présence d'une pente soutenue, associée à un risque de forte épaisseur de terrains peu compacts dans la dépression (colluvions + moraines + éventuellement alluvions glacio-lacustres rencontrées dans le glissement du talus carrefour routier au Sud) et au risque de circulations hydriques souterraines au toit des calcaires. Des précautions géotechniques avec des confortements importants s'imposent pour ne pas risquer de déstabiliser l'assiette de la chaussée départementale en amont.</p> <p>L'aléa sur la parcelle de M. et Mme Coynel est donc maintenu.</p>
<p><b>Observation 4</b></p> <p>M. DYLAS Gérard</p>	<p>M. Dylas est propriétaire de la parcelle 20. Cette parcelle est classée inconstructible en grande partie dans le projet de PPRn. Est-il possible de réexaminer l'aléa chutes de blocs (P2), particulièrement concernant l'angle qu'il dessine par rapport à la route en contrebas de la parcelle ?</p>	<p>Ce secteur a déjà fait l'objet d'une nouvelle visite de terrain en 2018, qui a conduit à diminuer l'aléa sur une partie de ce versant. À dire d'expert, il ne semble pas qu'il y ait de raisons de revoir la limite de l'aléa P2.</p> <p>L'aléa P2 sur la parcelle de M. DYLAS est maintenu.</p>
<p><b>Observation 5</b></p>	<p>M. Baret est propriétaire d'une maison située au 1249, route de Villard de Lans</p>	<p>Une réponse a déjà été formulée à la commune par courrier d'Alpes-Géo-Conseil du 18/09/2018 :</p>

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

4/10

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
M. BARET	(parcelles cadastrées 450, 451, 346, 490). Ces parcelles 450, 451, 490 sont concernées pour partie par des aléas forts de chutes de blocs et glissement de terrain. 1. Compte tenu de la topographie des lieux, qu'est-ce qui justifie le classement en aléa fort au nord, en limite de la commune de Sassenage alors qu'au nord de cette limite, la commune de Sassenage classe les parcelles en aléa faible. 2. Pour quelle raison la zone est-elle notée P161 sur la carte des aléas naturels et P1 G2 sur la carte de zonage réglementaire ? 3. Pour quelle raison passe-t-on de l'aléa G1 à l'aléa G3 alors que sur le terrain, rien ne paraît le justifier ?	1. Ces terrains sont bien exposés à un risque de chutes de blocs provenant des affleurements dans la continuité de ceux de Laliarey. La combe qui délimite la commune reçoit bien les blocs qui proviendraient de la falaise formant un angle droit entre 1000 et 1300m d'altitude. Le risque est le même qu'au droit de Laliarey où se sont produites d'importantes chutes de blocs. Il disparaît en revanche sur l'épaulement de Sassenage (classé en blanc), qui est situé complètement hors de la trajectoire potentielle des blocs. Le classement est donc maintenu. 2. Il n'y a pas de zone marquée « P161 » sur la carte des aléas et « P1G2 » sur le zonage réglementaire. Sur le zonage réglementaire, il y a « Bg2-p1 ». Bp1 ne signifie pas que l'aléa est classé en P1. Bg2 ne correspond pas à l'aléa G2. 3. L'aléa G1 correspond à des crêts, où les terrains (moraines, grès de pente) sont bien drainés, donc plus stables. Il n'y a pas de G3 dans ce secteur, mais du P3-G2 en termes d'aléas. L'aléa moyen correspond aux pentes fortes et aux combes, qui connaissent des glissements ponctuels, en témoignent les désordres sur les talus routiers et la chaussée.
<b>Observation 6</b> M. COYNEL Raymond	M. Raymond Coynel est propriétaire de la parcelle 323 à la Rossinière. Cette parcelle était constructible. Le projet de PPRn place cette parcelle en aléa G2 et la rend inconstructible. M. Coynel estime que ce classement est injustifié compte tenu de sa connaissance de l'histoire des lieux. Il souhaite que ce classement soit réexaminé et que des justifications précises soient apportées.	Le classement est motivé par la raideur des pentes en aval de la route communale, sachant qu'il s'agit vraisemblablement de moraine ou de grès de pentes qui peuvent s'avérer de compacité variable. Même remarque que pour Mme Franconie concernant les solutions géotechniques possibles mais nécessaires à respecter.
<b>Observation 7</b> M. et Mme WYKTOR	M. et Mme Wiktor sont propriétaires d'une parcelle Les Brets, section c n°1158/1160/1162. Ils contestent le projet de classement de ces terrains en risque moyen aléa G2. Leur maison a été réalisée en 2003 sur la base d'un permis de construire qui n'avait pas révélé de risque naturel à cette époque. Le classement du projet de PPRn fait perdre de la valeur à leur bien en cas de vente. Ils	L'aléa a été reclassé sur ce secteur lors de la visite de terrain effectuée en 2018 suite aux réclamations pour le projet de lotissement Franconie, au Sud. Les limites de l'aléa moyen G2 par rapport au talus ont été précisées à l'aide du fond orthophoto beaucoup plus précis que les documents à disposition en 2006. La pente en amont des habitations est vraiment très raide, ce qui nécessite des confortements dimensionnés par une étude géotechnique en cas de terrassement.

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

5/10

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	demandent la révision de ce classement aléa G2.	<b>En revanche, la pente en aval des bâtiments est plus faible, ce qui permettrait d'en déclasser une partie en aléa faible (G2 sur la partie arrière des bâtiments et G1 en aval jusqu'à la route départementale). Ce déclassement partiel permettra de rendre constructible la partie de parcelle située entre le bâtiment et la route départementale.</b>
<b>Observation 8</b> M. BATANDIER	M. Battandier à Laliarey, demande qu'il soit rappelé dans le règlement du PPRn (§ 5.5), la réalisation de la protection, comme c'était le cas dans les précédents règlements (POS depuis 1985) avec le maintien en zone « à moindre risque » pour quatre maisons. Protection attendue depuis longtemps et que les municipalités successives ont ignorée. Il ajoute que cet ouvrage protégerait également la route.	L'observation est identique à celle formulée par M. Renaud Laugier (cf. plus bas). Une réponse a été faite à la commune par courrier de Alpes-Géo-Conseil du 18/09/2018 et ce point a fait l'objet d'une explication lors de la réunion publique du 31 janvier 2019. L'analyse du risque n'est pas différente entre 2007 et 2018, mais la doctrine nationale considère que ne doivent être pris en compte, dans la définition des aléas, que les ouvrages de protection dont l'efficacité et l'entretien sont pleinement assurés. Hors le merlon pareblocs, s'il diminue la probabilité d'atteinte des zones en aval par des blocs, ne garantit pas une protection absolue. Les trajectographies conduites en 1992 avaient déjà mis en évidence des points faibles de l'ouvrage sur certains profils qui laissaient passer un nombre important de blocs à ce niveau. Seulement 300 tirs avaient été simulés à l'époque, ce qui est très peu. Les simulations numériques ont beaucoup évolué en 25 ans. Il est très probable que de nouvelles simulations confirmeraient que l'ouvrage diminue le risque mais ne l'élimine pas, et que le risque résiduel est encore trop élevé pour que ces zones soient rendues urbanisables. La pente en amont des habitations est en effet très forte, ce qui contraint les possibilités. L'importance des rebonds observés historiquement rappelle par ailleurs qu'en l'état actuel, l'ouvrage pourrait aisément être « lobbé ». Il est difficile d'y concevoir un merlon traditionnel de dimensions suffisantes (d'où sa géométrie actuelle). L'installation de plusieurs écrans de filets type ASM dans le versant pourrait améliorer la protection mais ils ne sont pas reconnus dans le classement des

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

6/10



Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		aléas selon la doctrine nationale (problème de l'entretien à assurer). LA commune peut solliciter le FPRNM pour réaliser les études et les travaux nécessaires pour contribuer à améliorer la protection de ce secteur (subvention possible à hauteur de 50%).
<b>Observation 9</b> Mme Hebert-Viviani	Mme Hebert-Viviani conteste l'identification de zone de ruissellement et de glissement sur la parcelle C800. Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que la comparaison entre les plans d'aléas sur fonds cadastral et topographique montre que, si elle existait, cette zone de ruissellement se situerait au ras de la maison C741 ;</li> <li>• Que l'étude de sol réalisée en 2007 pour la délivrance du CU obtenu pour la parcelle C800 ne mentionne « aucun indice d'instabilité ancienne ou récente » ;</li> <li>• Que la route des Brets goudronnée arrêterait ce ruissellement et le conduirait vers la route de Pierrelat.</li> </ul>	L'aléa fort de ruissellement V3 a été attribué sur tous les thalwegs marqués, qui peuvent concentrer les eaux de ruissellement, même si le phénomène est rare. Il n'est pas certain que la route goudronnée suffirait à arrêter les écoulements, même si elle peut en détourner une partie. Nous confirmons la mention dans l'étude de sol réalisée en 2007, « qu'aucun indice d'instabilité ancienne ou récente » n'a été observé sur le terrain, sans quoi celui-ci devrait être classé en aléa fort selon les grilles de critères retenues. Selon ces grilles, un aléa moyen ne doit présenter « aucun indice de glissement ». Quant aux décalages de l'affichage sur fond topographique et sur fond cadastral, ils sont liés au fait que ces deux fonds ne correspondent pas précisément. C'est un problème rencontré sur tout le territoire national, et en particulier en région montagneuse. Cela est clairement expliqué dans le rapport. Dans l'attente de la réalisation d'un cadastre orthonormé promis par les services de l'IGN mais dont la réalisation semble prendre beaucoup de retard pour des raisons techniques, tous les PPR présentent de légers décalages. Seuls les documents sur fonds cadastraux doivent donc être utilisés comme référence. Cette mention est clairement indiquée sur chaque document graphique dans un cartouche bien visible : « en cas de divergence entre la carte sur fond topographique et la carte sur fond cadastral, se référer à la carte sur fond cadastral » (cf remarques liminaires).
<b>Observation 10</b> M. BERNARD Georges	M. Georges Bernard indique que le ruisseau de Rivet qui est classé en aléa T3 devrait faire l'objet d'un nettoyage complet afin d'enlever tous les obstacles à l'écoulement régulier des eaux de	Le classement de l'aléa ne tient pas compte de la condition d'un bon entretien du chenal. En crue centennale (aléa de référence pour la cartographie), il y aura de toute façon un charriage de petits branchages qui risquent de perturber l'écoulement sous l'ouvrage, et

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	ruissellement. En conséquence, la zone T1 du lieu-dit « Les Jaux » pourrait être supprimée.	de nettement réduire sa capacité de transit. Par ailleurs, celle-ci avait historiquement été réduite par la formation de glace en hiver, ce qui avait provoqué son débordement (cf rapport).
<b>Observation 11</b> Mme ESTASSY Janine	Mme Estassy, Janine, propriétaire de la parcelle C843 souhaite connaître les éléments nouveaux justifiant le classement de ce terrain en deux parties G1 et G2. Ce morcellement pose un problème économique (terrain actuellement en vente), sachant qu'elle était classée jusqu'à ce jour en aléa faible. Ayant résidé dix-sept ans sur la commune (maison attenante au terrain), rien n'a été constatée durant cette période et aucune modification n'apparaît à ce jour.	L'aléa a été reclassé sur ce secteur lors de la visite de terrain effectuée en 2018 suite aux réclamations pour le projet de lotissement Franconie, au Sud. Les limites de l'aléa moyen G2 par rapport au talus ont été précisées à l'aide du fond orthophoto beaucoup plus précis que les documents à disposition en 2006. Concernant les raisons du classement en G2, la réponse est la même que pour Mme Franconie.
<b>Observation 12</b> M. FALCO Stéphane	M. Stéphane Falco souhaite que soit examiné le risque au niveau du « délaissé » de la route départementale situé au niveau de Laliarey, parcelle 338, section A. Ce délaissé est prévu par le Département comme aire de repos et zone de stationnement pour les cars déposant du public au parking du canyonisme en contrebas en limite de Sassenage.	En septembre 2018, les limites de l'aléa avaient déjà été ajustées sur le terrain avec les nouveaux fonds de référence au niveau de ce délaissé, justifiant l'aléa P3-V2. Le règlement interdit la création de parking sur en zone RP2 (chute de blocs). Il ne peut donc être donné une suite favorable à cette demande.
<b>Observation 13</b> M. BOURGEOIS Gérard	M. Gérard Bourgeois considère que les eaux de ruissellement s'écoulant par le chemin de Sornin et pouvant se déverser sur la route du Fournel sont la conséquence d'un changement de profil de terrain, donc du ruisseau, dû à la création des routes « Chemin de Sornin » et « route du Fournel » (références cadastrales : C1235). La situation est similaire sur la partie basse de la route des Brets avec une modification du profil de terrain sans prise en compte de l'effet sur le parcours d'éventuelles eaux de ruissellement, dont	- La carte des aléas et le zonage réglementaire du PPR se réfèrent à l'état existant. Ils ne peuvent donc pas tenir compte d'aménagements futurs. - Le classement en aléa moyen de glissement (G2) des Brets n'est pas lié aux arrivées des eaux de ruissellement mais à la compacité des terrains et de la pente, auxquelles peuvent s'ajouter des circulations hydriques souterraines, mais il n'est pas démontré qu'une meilleure canalisation des eaux en amont en supprimerait totalement le risque. La situation critique de référence pour les mouvements de sol correspond à des terrains saturés par de

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	la conséquence aujourd'hui est un classement en aléa G2. Afin de ne pas pénaliser les propriétaires concernés, il lui paraît nécessaire que la commune, qui a modifié le profil du ruisseau du Fournel dans le secteur du Fournel le remette dans son état d'origine. Ceci permettrait de mettre en zone blanche le secteur V1-G1. Concernant le secteur des Brets et les eaux de ruissellement venant de la route qui seront moins impactées par les travaux réalisés au Fournel, il suffit que la collectivité les canalise par tuyaux pour les envoyer dans le ruisseau situé en aval.	longues périodes pluvieuses, plutôt qu'à de fortes précipitations orageuses, comme celles qui peuvent faire ruisseler ce thalweg.
<b>Observation 14</b> M et Mme LOPEZ Amador	M. et Mme Lopez Amador, propriétaires des parcelles C1153/C1155 constate un changement du statut de leur terrain qui passe d'un risque faible de glissement de terrain à un risque moyen. Cette modification du niveau de risque leur paraît incompréhensible. Ils font remarquer que lors de la construction, un certificat de conformité a été délivré sans observation. Au regard de la dévalorisation de leur bien subie par les propriétaires des lieux, ils demandent que les parcelles C1153/C1155 soient maintenues en risque faible de glissement de terrain.	L'aléa a été reclassé sur ce secteur lors de la visite de terrain effectuée en 2018 suite aux réclamations pour le projet de lotissement Franconie, au Sud. Il est apparu avec les nouveaux fonds orthophoto, que la limite de l'aléa moyen G2 sur ces deux bâtiments était clairement fautive. La pente est très forte au niveau de ces parcelles, et constituée de moraine (pas d'affleurement rocheux a priori). Les terrassements opérés sont importants. Par homogénéité avec le classement sur le territoire, l'aléa a donc été revu sur ces parcelles.
<b>Observation 15</b> Anonyme	Demande d'inscription dans le règlement de PPRn la réalisation de la protection prévue au POS en conséquence de l'arrêté préfectoral de 1982 et dans le respect des prescriptions figurant dans un	La réponse est identique à celle de l'observation n°8 (M. BATANDIER).

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

9/10

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	courrier de la DDA et mentionnant que cette protection devait être collective et non individuelle comme c'est le cas dans le projet de PPRn actuel. Cet ouvrage protégerait également les usagers du chemin communal de Laliarey et de la route départementale 531	
<b>Observation 16</b> M. LAUGIER Renaud	Une étude de trajectométrie a permis de conclure à l'implantation de son habitation en zone « à moindre risque ». Cette zone avait été intégrée au projet de PPRn de 2007. Il serait donc logique qu'un rappel de l'obligation d'une protection collective figure dans le projet de nouveau PPRn même s'il est nécessaire de la renforcer pour une meilleure protection du hameau et des usagers des routes du secteur	La réponse est identique à celle de l'observation n°8 (M. BATANDIER).

DDT de l'Isère – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 GRENOBLE Cedex 9 – Tél. : 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

10/10



## 4.5. Mise en ligne du dossier d'enquête

The screenshot shows the website of the Prefecture of Isère. The main navigation bar includes 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes...'. The page title is 'Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Engins', updated on 20/02/2019. The main content area lists 11 documents related to the public inquiry, including the general dossier page, presentation report, regulations, annexes, cadastral maps, and technical notes. A sidebar on the left lists various public inquiries, with the current project highlighted.

**Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Engins**  
Mise à jour le 20/02/2019

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Engins est soumis à enquête publique pendant une durée de 22 jours du 25 février 2019 au 18 mars 2018 inclus.

Arrêté préfectoral soumettant à enquête publique :

- > **ArrPublRAA** - format : PDF - 0,13 Mb

Avis d'enquête publique :

- > **AvisPresseEnginsv1** - format : PDF - 0,05 Mb

Dossier d'enquête publique:

- 1 - page de garde générale du dossier
- > **1\_PDGeneral\_Signe** - format : PDF - 0,04 Mb
- 2 - Rapport de présentation
- > **2\_2019-01-24\_PPRN\_ENGINS-rapport-Presentation\_Signe\_V2** - format : PDF - 6,88 Mb
- 3 - Règlement
- > **3\_EP\_PPRN Engins\_règlement\_Signe** - format : PDF - 0,38 Mb
- 4 - Annexes - règlement
- > **4\_EP\_annexes règlement\_Signe** - format : PDF - 6,52 Mb
- 5 - Carte des aléas sur fond cadastral
- > **5\_2019-01-24\_ALEAS-CAD\_ENGINS\_pour EP\_SIGNE** - format : PDF - 24,46 Mb
- 6 - Carte des aléas sur fond topographique
- > **6\_2019-01-24-ALEAS-TOPO-ENGINS-EP\_SIGNE** - format : PDF - 33,84 Mb
- 7 - zonage réglementaire des risques sur fond cadastral
- > **7\_2019-01-24\_ZR-CAD\_ENGINS-EP-SIGNE** - format : PDF - 26,45 Mb
- 8 - zonage réglementaire des risques sur fond topographique
- > **8\_2019-01-24\_ZR-TOPO\_ENGINS\_pour EP\_SIGNE** - format : PDF - 33,64 Mb
- 9 - note de présentation non technique
- > **9\_enquête publique\_note de près\_ENGINS\_Signe** - format : PDF - 0,13 Mb
- 9 bis - note de présentation non technique complémentaire
- > **9\_bis\_enquête publique\_note de près\_ENGINS\_complémentaire\_nonSigneeV2** - format : PDF - 0,55 Mb
- 10 - bilan de la consultation de service
- > **10\_bilan\_de\_la\_consultation\_des\_services\_Signe** - format : PDF - 0,28 Mb
- 11 - bilan de concertation
- > **11\_bilan\_de\_la\_concertation\_signe** - format : PDF - 0,42 Mb

## 4.6. Certificat d'affichage

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, MONTEL Jacques  
Maire de la commune de : ENGINS

Atteste avoir affiché du 6/2/2019 au 18/3/2019

L'avis d'enquête publique issu de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-28-003 du 28  
Janvier 2019.

Ayant pour objet :

La mise à enquête publique de l'approbation du projet de plan de prévention des  
risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGINS.

Fait à ENGINS

Le 5/4/2019



Cachet et  
Signature

À retourner à la Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
À l'attention de M. STA  
17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 GRENOBLE CEDEX 9